MERCREDI 12 MARS 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5576

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Colonies; esclave impubère; affranchissement; nullité. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Demande en séparation de corps; lettres injurieuses du mari à sa belle-mère.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Accusation d'attentat aux mœurs contre un prêtre; arrestation sur le territoire libre de l'Andorre; violation du droit des gens; incident; sursis.

JURY DE RÉVISION. — Pourvoi contre les élections de deux capitaines et de deux lieutenans; liberté des élections violée; excès de pouvoir du maire comme président de l'assemblée électorale.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — Séance d'installation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 11 mars.

COLONIES. — ESCLAVE IMPUBÈRE. — AFFRANCHISSEMENT. — NULLITÉ.

La déclaration d'affranchissement faite par un maître en faveur de son esclave impubère (dans l'espèce la demoiselle Pauline, de l'affranchissement de laquelle il s'agissait, n'avait que six ans), n'est pas nulle par cela seul que la concession de la liberté ne serait pas accompagnée de l'engagement pris par le maître de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de son esclave jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de puberté.

La loi du 12 juillet 1832, en accordant au ministère public le droit de former opposition à l'affranchissement, lorsque l'engagement dont il s'agit n'existe pas, n'a pas entendu faire dépendre de cette opposition le sort de l'affranchissement. Elle n'a pas voulu que les Tribunaux, auxquels cette opposition doit être soumise *pour en faire juger la validité*, n'intervinssent en cette matière que pour la forme, et que leur action, purement passive, se bornât à adopter sans contrôle les moyens d'opposition du ministère public. L'esprit et la lettre de l'article 3 de la loi précitée protestent contre l'interprétation qui tendrait à les réduire à ce rôle subalterne.

Les Tribunaux sont chargés d'apprécier le mérite de l'opposition et de rechercher l'intention qui a présidé à l'acte d'affranchissement. Ils doivent refuser de l'admettre s'il leur paraît que le but du maître, en procurant la liberté à son esclave, a été de se débarrasser d'un sujet devenu pour lui une charge, et de la faire retomber ainsi sur la société, en ne lui assurant aucun moyen d'existence; ou bien ils devront l'accueillir s'ils ont la conviction qu'il est un acte sérieux de philantrophie et de charité, alors même qu'il ne serait accompagné d'aucun engagement formel. L'engagement moral suffit, et les Tribunaux peuvent en trouver la garantie dans les témoignages d'affection que le maître n'a cessé de donner à son esclave. Le passé peut répondre de l'avenir.

Rejet en ce sens du pourvoi du procureur-général de la Guadeloupe, qui prétendait, en se fondant sur la lettre et sur l'esprit de l'article 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1832, que le défaut d'engagement formel de la part du maître devait faire annuler l'affranchissement de son esclave. (M. le conseiller Lasagni, rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Pécourt.

Audiences des 3 et 11 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — LETTRES INJURIEUSES DU MARI A SA BELLE-MÈRE.

Me Dupin, avocat de M. Salbat, appelant d'un jugement du Tribunal de Paris, expose les faits suivans :

D'abord boucher, puis marchand de cuirs, M. Salbat a mal réussi dans ses affaires; et, pour rappeler la fortune, il a eu recours au plus aventureux des moyens : les spéculations de la Bourse, dans lesquelles il a perdu 50,000 francs. La famille de Mme Salbat n'a, dès-lors, comme auparavant, pas eu d'autre préoccupation que de faire prononcer la séparation de biens entre les époux; M. Salbat s'y est constamment refusé : il a repoussé les conseils de quelques parens de sa femme, qui voulaient qu'il se déclarât en faillite. Les rapports conjugaux ont alors complètement cessé, et, toutefois, Mme Salbat n'a pas tardé à se déclarer enceinte. M. Salbat a témoigné son mécontentement, sans toutefois se permettre de mauvais traitemens. Non-seulement ces plaintes n'ont pas été écoutées, mais la famille, persistant à souhaiter la séparation de biens, a obligé Mme Salbat à former une demande en séparation de corps qui devait entraîner cette séparation de biens, seul intérêt du procès.

Mme Salbat a articulé des faits d'injures par propos grossiers imputés à son mari, des accusations d'inconduite contre elle, des tentatives de séduction sur des filles domestiques, enfin, une scène de brutalité où Mme Salbat, s'étant cramponnée à une espagnolette pour résister à son mari, aurait été violemment entraînée par M. Salbat, qui l'aurait jetée à terre et foulée aux pieds à coups de botte. Mme Salbat allait jusqu'à réclamer sa séparation immédiate, sur le fondement d'une correspondance de son mari, injurieuse pour elle. Le Tribunal a rejeté ces conclusions, et admis la preuve des divers faits articulés, y compris ceux résultant des lettres du mari.

Me Dupin examine les enquêtes qui ont eu lieu par suite de ce jugement; il fait remarquer avant tout, à l'égard du fait brutal reproché à M. Salbat sur la personne de sa femme, qu'il serait l'indice d'un caractère violent et féroce; et cependant, douze années se sont passées sans aucune rixe avant la demande en séparation; et pendant ces douze années onze couches successives ont eu lieu, desquelles restent encore trois enfans.

Le premier témoin, ancienne domestique des époux, prétend avoir été, le soir, au moment où elle allait se coucher, l'objet d'une tentative impure de la part du sieur Salbat; qu'elle menaça d'appeler sa femme, et qu'il se retira sur cette menace. Une maladie de onze jours aurait été la suite de l'émotion éprouvée par cette domestique à la suite de cette scène. Me Dupin fait remarquer que la scène se serait passée tout près de la chambre de Mme Salbat; que la domestique n'aurait été malade que trois jours après ce fait qui lui aurait donné une si forte émotion; qu'enfin personne autre n'a rendu compte du fait lui-même, si ce n'est Mme Lelarge, belle-mère et véritable adversaire de M. Salbat, à laquelle la domestique aurait, si on l'en croit, demandé une indemnité que M. Salbat aurait, dit-on encore contre toute vérité, consenti à payer à cette fille par les mains de la dame Lelarge.

Une autre domestique a parlé aussi de prétendues violences tentées sur elle par M. Saldat; elle prétend qu'elle aurait quitté la maison par ce motif; et il est établi que, lorsqu'elle est sortie, comme au jour de la prétendue tentative, elle était malade et blessée au pied, à tel point qu'elle est entrée, le jour même qu'elle a quitté les époux, à l'hospice de la Charité. C'est cette même fille qui atteste l'acte de brutalité du mari et la scène par suite de laquelle Mme Salbat, foulée aux pieds, se serait fait mettre quinze sangsues. Mais elle n'est que l'écho de Mme Salbat, c'est-à-dire de la requête, et n'a rien vu au moment précis de la prétendue rixe.

On a parlé d'injures et d'une querelle suscitée par M. Salbat. La couturière, qui en dépose, est une amie de Mme Selbat, et elle n'a pas su dissimuler les provocations de Mme Salbat, qui allumaient dans cette circonstance la jalousie de M. Salbat, et, en définitive, la jalousie est encore une marque d'affection de la part d'un mari.

Me Dupin parcourt ensuite les dépositions de la contre-enquête. Il y signale des habitudes viriles, un caractère violent et des expressions des moins polies de la part de Mme Salbat, qui a plusieurs fois donné des soufflets à ses pratiques, et qui a été notamment appelée, pour fait semblable, devant le commissaire de police par sa domestique elle-même, qui s'est plainte des tentatives prétendues de M. Salbat, et à laquelle Mme Lelarge a en effet donné une somme de 80 francs, non, comme on l'avait dit, pour l'aider à se guérir d'une prétendue maladie contractée par suite d'un prétendu attentat à sa pudeur, mais pour l'empêcher de poursuivre sa plainte contre Mme Salbat.

Mme Salbat elle-même a donné la mesure de son caractère impérieux et difficile, en déclarant par écrit à sa belle mère, Mme Salbat mère, « qu'elle ne voulait plus que sa domestique parût chez elle, ni que M. Salbat allât tous les dimanches à Belleville, et que, lorsque Mme Salbat mère voudrait parler à son fils, elle viendrait elle-même le trouver chez lui. »

Il n'y a donc, dit Me Dupin, aucun des nombreux sévices, injures, menaces, voies de fait, qui ont servi de motifs au jugement qui a prononcé la séparation. Les premiers juges, à la vérité, se sont encore fondés sur des lettres adressées par M. Salbat à sa belle-mère, Mme Lelarge, et qui, connues Mme Salbat seulement à l'époque de la demande, et par conséquent non couvertes par la réconciliation momentanée qui aurait eu lieu dans l'intervalle, contiendraient des imputations injurieuses contre Mme Salbat et sa famille. C'est ce point qui est le dernier objet de la discussion.

L'avocat fait connaître cette correspondance, dont nous ne pouvons donner que des fragmens.

22 octobre 1842.

« Madame Lelarge,

» Depuis onze ans et demi je suis votre gendre, et depuis onze ans et demi je vous ai adressé mes plaintes contre votre fille; à aucune vous n'avez fait droit..., par la raison que vous étiez le maître et la maîtresse dans votre ménage, de funeste mémoire; vous avez rêvé le même partage pour ma femme... Je me suis jeté dans la spéculation, j'ai joué à la Bourse, moi qui, jeune homme, n'avais jamais voulu mettre le pied dans une maison de jeu; moi, dont les seuls jeux étaient le domino, et quelquefois le billard! C'est chez vous, dans votre maison maudite, que j'ai perdu la première pièce de 5 francs.

» Je veux vous rappeler deux faits... Le deuxième fait a rapport à l'inconduite de l'une de nos parentes. Je me plaignais à vous de la manière inconvenante et peu décente dont votre fille avait considéré la déconvenue du mari. Vous défendîtes si mal à-propos, et d'une manière si inconvenante, votre fille, que je ne pus m'empêcher de vous écrire que, sans doute, c'était par prévoyance de ce qui pourrait un jour lui arriver. Eh bien! madame, avais-je tort de vous écrire ainsi? Votre fille m'a trompé. Sa conduite actuelle est digne de ses antécédens, digne aussi de celle de son père, qui n'a pas craint de presque déshonorer sa fille, s'il n'a pas consommé son crime tout à fait... »

» J'étais parvenu à faire un emprunt qui assurait à ma famille une existence honorable. et à mes enfans une éducation relative à leur position à venir... Dans mon intérieur je me chargeais de tous les travaux sales; je lavais la vaisselle, je cirais les bottes, j'allais à la cave chercher vin, bois, charbon; j'espérais que votre fille reconnaîtrait en moi du bon vouloir; j'étais dans l'erreur, car un soir, en rentrant de chez vous, elle me dit à propos de rien : « Nous te tendons des piéges, tu y tomberas, car nous connaissons ton faible, et nous en profiterons. »

» ..... Votre fille se dit enceinte, et si cela est, ce sera le troisième enfant illégitime qu'elle mettra au monde. Dieu merci le bon Dieu a voulu que les deux premiers vinssent au monde mort-nés : mais le troisième, ah! pour celui-là, je ne sais ce qu'il en adviendra; je ne réponds plus de moi, c'est trop de hontes, trop d'outrages. »

« 19 novembre 1842.

» Il faut que les conseils que vous donnez à votre fille soient bien pernicieux. Ah! prenez garde, madame, ces calculs et ces provocations sont pour moi des circonstances atténuantes dont un jour je pourrai me prévaloir et vous les regretterez... Rire aux éclats devant moi d'être accusée d'adultère, de qui cela est-il digne, je vous le demande? d'une fille élevée par vous!

» ..... J'ai omis de vous dire que votre fille m'a dit que je n'avais qu'à diminuer les frais d'éducation de mes enfans, que nous vivrions alors plus aisément. Je n'ai pas répondu à une proposition aussi honteuse de la part d'une mère; je me suis tû, mais voici ce que je pense : je subviendrai à l'éducation de mes enfans tant qu'il me restera seulement assez pour payer leur pension. Je mangerai du pain sec s'il le faut; je travaillerai pour vivre s'il le faut aussi, mais mes enfans achèveront leur éducation comme ils l'ont commencée. Certes, ce n'est pas en vue de leur position actuelle, mais de leur position à venir, et si vous me critiquez, vous, madame, qui avez fait le contraire, je vous laisserai dire, persuadé que l'instruction que mon fils recevra lui vaudra dix fois ce que je lui ai malheureusement perdu. »

Il est d'abord impossible, dit Me Dupin après cette lecture, que Mme Salbat n'ait pas eu connaissance immédiate des lettres adressées à Mme Lelarge sa mère; Mme Lelarge, qui, lorsqu'elle avait été informée des plaintes de la domestique, en avait immédiatement référé à Mme Salbat, et qui ne souhaitait qu'une occasion pour arriver à cette séparation de biens, objet des vœux de la famille Lelarge. Il n'y avait pas même de motifs pour que Mme Lelarge ne donnât pas immédiatement connaissance de ces lettres à Mme Salbat, puisque Salbat lui-même y dit à Mme Lelarge qu'il a tenu le même langage à sa femme. Mme Salbat n'a prouvé que par la déclaration de Mme Lelarge, déposition ennemie, qu'elle, Mme Salbat, avait ignoré les lettres. Un témoin a même affirmé que Mme Salbat les avait parfaitement connues, et qu'elle avait dit *qu'elles s'en fichaient toutes deux*. Mme Salbat a avoué avoir eu cette connaissance, et a dit qu'elle s'en servirait plus tard. Or, toutes ces lettres sont antérieures à la réconciliation, qui n'est pas niée, et qui a par là même infirmé ce prétendu grief. C'est une fin de non-recevoir absolue.

Au surplus, quant au contenu même de ces lettres, elles sont sans doute agressives, et renferment des imputations assez vives; mais on les comprend aisément lorsqu'on sait de quelles provocations insultantes elles avaient été précédées; et il est même impossible de ne pas voir, à travers les expressions du ressentiment légitime de ces provocations, que M. Salbat restait encore à l'égard de sa femme et de ses enfans bon époux et bon père dans le fond du cœur.

Me Landrin : Je suis le premier à m'associer aux observations de mon adversaire sur la trop grande fréquence des séparations de corps; mais lorsqu'après onze années d'outrages, de sévices, une femme veut sortir de cet enfer vivant, personne n'aura le courage de l'en blâmer, et ne verra là le besoin d'arriver, par la séparation de corps, à la séparation de biens. Comme tous les désordres se tiennent, M. Salbat, après avoir mené la conduite la plus indigne, s'est livré à des spéculations de bourse qui eussent entraîné sa raison si sa femme ne s'était engagée pour lui jusqu'à concurrence de 110,000 francs. Dès 1837, et non, comme on l'a dit, en 1840 seulement, la discorde a régné dans le ménage et dans la famille par la faute de M. Salbat. En 1838 il commença, dans des lettres de vingt pages, à injurier sa femme, sa belle-mère, son beau-père; après la mort de ce dernier il eut recours à Mme Lelarge sa belle-mère, pour obtenir d'elle une somme de 80,000 francs destinée à réparer les pertes qu'il faisait à la Rourse; Mme Lelarge dut refuser, et alors M. Salbat s'appliqua à arracher par le scandale les sacrifices qu'il exigeait. Ce scandale, il est frappant dans les explications honteuses, les accusations diffamatoires qui remplissent les lettres qu'alors il adressa à sa belle-mère. Le silence de cette dernière ne parvint qu'à aigrir le sieur Salbat, qui, même après le démenti donné par un événement naturel à la prétendue grossesse illégitime de Mme Salbat, persista à l'accuser d'infidélité. Lui-même ne put dissimuler dans quelques unes de ses lettres, qu'il se fût livré à des violences, à des menaces cruelles contre sa femme, qui cependant répondait par une grande résignation. Tout cela est attesté par la correspondance même.

Me Landrin donne lecture de plusieurs lettres dont voici quelques passages :

« Paris, 5 octobre 1838.

(Monsieur Salbat à monsieur Lelarge).

» Monsieur, il m'en coûte d'avoir à ne vous entretenir que de plaintes et de récriminations... Il semble qu'à chaque voyage à Saint-Germain, chaque entrevue avec une personne de sa famille, Mme Salbat apprend à être plus méchante, plus insolente, plus disposée à s'emparer du pouvoir... Les pertes que d'ailleurs j'ai faites à la Bourse et sur les cuirs ne sont pas des motifs qui peuvent servir d'excuse à la manière indigne dont je suis traité par ma femme. J'ai fait taire mon amour-propre, je n'ai rien obtenu; si j'accordais un pois, on désirait une fève! Il me restait, monsieur, à me plaindre une dernière fois, mais alors avec la franchise, la rudesse, la vérité dont je me suis servi pour vous faire comprendre qu'il est temps de vous servir de votre autorité de père. Si vous hésistez, je ne réponds plus de rien : de grands malheurs peuvent suivre, et vous aurez à les déplorer, et moi à vous les reprocher. »

« 1er mars 1842.

(De monsieur Salbat à madame Lelarge).

» Madame Lelarge,

» Le temps des illusions est passé, celle des épreuves lui succède, et la misère et l'infamie peut-être atteindront bientôt celui qui par sa position et ses principes s'en croyait bien éloigné. Sans secours aucun, mes pauvres enfans perdent tout, même les reprises de leur mère; leur père fait faillite, lui et eux sont perdus, déshonorés... Pardonnez-moi tous les maux dont je suis cause, ne faites rien pour moi, mais tout ce que vous pouvez pour vos malheureux petits enfans; pensez surtout qu'il n'y a pas de sacrifices à mettre en regard avec l'infamie dont leur père sera couvert si vous ne les secourez pas.

» Votre gendre, SALBAT. »

« 24 mars 1842.

» Madame,

» ..... Afin que vous le sachiez bien, entendre parler de vous ou vous voir, sera désormais un nouveau malheur. Veuillez donc, en grâce! m'éviter à l'avenir ce que je redoute comme une nouvelle calamité pour moi, vous voir, entendre parler de vous..... C'est vous, madame, qui êtes notre mauvais génie, qui êtes cause de tous nos maux... Je savais bien que, conduite par vous, ma femme se laisserait entraîner à de mauvais conseils; mais à Dieu ne plaise que j'entrave sa liberté, elle est libre d'aller là où il lui plaît, ou là où on l'entraîne.... »

1843.

Lettre de Mme Salbat à Mme Lelarge, sa mère.

« Ma chère mère,

» J'aurais voulu pouvoir surmonter toutes les disgrâces que je rencontre, mais cela ne m'est plus possible; je n'ai pu me résoudre, comme tu me l'avais conseillé, à lui raccommoder son pantalon; j'ai trouvé encore de nouvelles disgrâces... »

Après cette lecture, Me Landrin fait observer que ce n'est qu'au moment où Mme Salbat s'est vue contrainte de former sa demande en séparation, que, retirée chez sa mère, elle a reçu d'elle la communication des lettres de son mari. L'avocat examine ensuite les témoignages de l'enquête. Il est interrompu par la Cour, qui déclare que la cause est entendue.

M. l'avocat-général Bresson a conclu à la confirmation du jugement de séparation, et la Cour a statué en ce sens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE (Foix).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dénat, président du Tribunal de Foix.

1re *Session de* 1845.

ACCUSATION D'ATTENTAT AUX MOEURS CONTRE UN PRÊTRE. — ARRESTATION SUR LE TERRITOIRE LIBRE DE L'ANDORRE. — VIOLATION DU DROIT DES GENS. — INCIDENT. — SURSIS.

L'auditoire est envahi par une foule immense. La nouveauté du débat, le caractère de l'accusé, le bruit qu'a fait son arrestation, dont on sait que la légalité doit être contestée, ont excité au plus haut point la curiosité publique. La majeure partie des habitans de la commune que desservait le sieur Laugé s'est donné rendez-vous à la Cour d'assises. On dit que ce matin ces bons villageois ont fait célébrer un service divin pour demander au Ciel la délivrance de leur ancien pasteur.

L'accusé est introduit. Il porte le costume ecclésiastique. C'est un homme de trente-deux ans environ; il est grand, bien fait. Sa physionomie calme et ouverte contraste avec l'accusation honteuse dont il est l'objet. Au moment où il se dispose à monter sur la sellette, son défenseur l'invite à attendre.

M. le président : Greffier, faites l'appel de MM. les jurés.

Me Rumeau, avocat du barreau de Toulouse, défenseur de l'accusé : Avant que les débats ne soient ouverts, j'aurais à proposer à la Cour une question préjudicielle.

M. le président : Parlez : la Cour vous écoute.

L'accusé s'assied sur une chaise, non loin de son défenseur.

Me Rumeau expose ainsi les faits :

Vous avez devant vous un ministre du Seigneur, qu'une atroce calomnie a réduit au rôle humiliant d'accusé. S'il n'eût écouté que le cri de sa conscience, calme et sans reproche, il se fût livré lui-même à ses juges; mais il est prêtre, à ce titre il ne s'appartenait pas, et pour éviter à son caractère une souillure anticipée, il dut aller demander à l'étranger un asile contre les poursuites dont il était l'objet. C'est en Andorre, pays limitrophe de ce département, qu'il s'était momentanément réfugié. Il attendait depuis trois mois à Saldeü (1) le résultat de l'instruction, prêt à se constituer, s'il y avait lieu, au premier avis qu'il en aurait reçu, lorsque dans le mois de novembre dernier, il a été brutalement arrêté et enlevé de ce territoire par des Français, qui n'avaient pour cela ni ordre, ni qualité. ni pouvoirs. On a raconté diversement les circonstances de cet enlèvement. Permettez-moi, Messieurs, de vous les dire à mon tour. Dans la position exceptionnelle où l'accusation se trouve placée, elle ne saurait revendiquer pour elle le bénéfice de l'authenticité, et d'ailleurs, chose bizarre, mais pourtant exacte, le récit que j'ai à vous faire est en harmonie parfaite avec les procès-verbaux dressés à cette occasion par les fauteurs de l'attentat dont nous nous plaignons.

C'était le 17 du mois de novembre dernier, vers trois ou quatre heures de l'après-midi, l'accusé venait de prendre son repas. Tout à coup la porte de son appartement s'ouvre avec bruit, et en même temps paraît devant lui un monsieur qu'il ne connaissait pas, suivi de huit individus, dont quatre habitans du lieu et les quatre autres portant le costume de la gendarmerie française. Celui que tout annonçait être le chef de cette troupe tire une lettre de sa poche, l'ouvre, et la présentant au sieur Laugé, lui déclare qu'il a reçu des ordres pour l'arrêter.

Surpris d'une visite aussi brusque qu'inattendue, Laugé jette machinalement les yeux sur la lettre qu'on lui présente, et lit ces mots tracés, à la marge, en caractères d'imprimerie : *Tribunal de Foix. — Parquet.* C'en était assez, dans son trouble, pour lui faire croire à la légalité de l'arrestation dont il était l'objet. D'ailleurs, toute résistance aurait été inutile. Il déclare donc qu'il se rend, puisqu'on a des ordres, et qu'il est prêt à suivre les personnes qui se prétendent chargées de l'emmener.

Cependant, l'heure avancée du jour ne permettait pas de reprendre le chemin de France (2). On coucha à Saldeü. La nuit, M. Laugé est gardé à vue par les gendarmes.

Le lendemain, le brigadier de la gendarmerie donne à six heures l'ordre du départ. Avant que l'on ne quitte sa maison, l'hôte du sieur Laugé fait observer au gendarme galonné qu'il ne peut emmener son prisonnier sans un ordre du gouvernement de l'Andorre. « Est-ce que j'ai besoin de cela? » répond le brigadier. Et, sans autre forme de procès, il sort du village avec le sieur Laugé et ses trois hommes, au milieu de l'ébahissement des spectateurs que ce départ avait attirés sur les lieux. On se dirige vers le port. Quelques curieux suivent le captif; mais bientôt ils rebroussent successivement chemin, et seul, avec les gendarmes qui l'accompagnent, le sieur Laugé s'achemine vers la frontière de France, d'où il est conduit de brigade en brigade jusqu'aux prisons de Foix.

Depuis lors, M. Laugé a su que la personne qui l'avait fait arrêter était M. Costes, juge de paix des Cabannes (Ariége), et en même temps juge d'appel des causes civiles d'Andorre; que les gendarmes qui l'accompagnaient étaient ceux de la brigade de l'Hospitalet; qu'enfin la lettre dont ils étaient porteurs émanait du procureur du Roi de Foix. Je dois ajouter, pour compléter mon récit à cet égard, que depuis le moment où il s'était présenté dans la chambre du sieur Laugé, pour lui déclarer qu'il avait ordre de l'arrêter, M. Costes ne se montra plus à ses yeux, et que jamais l'accusé n'a reçu copie du mandat ou des procès-verbaux qui ont été dressés, dit-on, à cette occasion.

Cependant l'arrestation du sieur Laugé avait causé une certaine rumeur; quoique opérée hors de France, et dans un pays pour ainsi dire perdu, on savait qu'elle n'était pas ordinaire; et déjà la conscience publique protestait instinctivement contre son illégalité.

Bientôt les pièces de la procédure sont adressées à Toulouse, au parquet de M. le procureur-général. Au nombre de ces pièces devaient être sans doute celles relatives à l'arrestation du sieur Laugé. Il faut que leur examen ait éveillé les scrupules de ce magistrat, dont tout le monde connaît la haute impartialité, puisque, à quelques jours de là, mon client recevait de M. le procureur du Roi de Foix la lettre que voici :

« Le procureur du Roi prie M. Laugé, prêtre, de vouloir bien lui faire connaître *par écrit* s'il désire être soumis à un jugement prochain; si son arrestation n'a pas donné lieu de sa part à aucune réclamation; s'il était dans l'intention de se présenter à Foix lorsqu'il fut arrêté; si M. Costes était accompagné, quand il se présenta à lui à Saldeü, de quelques individus andorrans dont une partie le suivit jusqu'au passage du port limite des deux *royaumes*; si enfin la gendarmerie n'a pas eu pour lui tous les égards possibles.

» Le procureur du Roi attend sa réponse, et a l'honneur de le saluer. »

En ce moment, le sieur Laugé ne vit pas la portée des questions qui lui étaient adressées sur l'invitation de M. le procureur-général : il comprenait bien qu'il y avait en quelque chose d'étrange dans les circonstances de son arrestation, mais son intelligence ne lui avait pas révélé tout ce qu'elle comportait d'arbitraire dans les prépara-

(1) Hameau de l'Andorre, le premier que l'on trouve en venant de France.

(2) Il y a près de six lieues à parcourir pour aller de Saldeü à l'Hospitalet, premier village de France. Les deux pays sont séparés par une *port* (ou montagne), qui est couvert de neige pendant six mois de l'année, et sur lequel, à défaut de route tracée, le voyageur qui n'a pas de guide peut facilement s'égarer.

tifs comme dans l'exécution qu'elle avait reçue. Aussi, ne s'occupant alors que de la prévention dont il était l'objet, répondit-il en ces termes à M. le procureur du Roi :

« Prison de Foix, 5 décembre 1844.

» Monsieur le procureur du Roi,

» Vous me demandez dans votre lettre d'hier, de vous faire connaître *par écrit* si je désire passer par un jugement prochain.

» Ou bien la chambre des mises en accusation trouvera un chef d'accusation contre moi, ou elle n'en trouvera pas; si elle en trouve, je veux être prochainement jugé; si elle n'en trouve pas, je prie M. le procureur du Roi d'ordonner ma mise en liberté.

» J'ai l'honneur, etc.

» LAUGÉ, prêtre. »

Le 16 décembre, la chambre des mises en accusation déclare qu'il y a lieu à suivre contre Laugé, et le renvoie devant la Cour d'assises de l'Ariége pour y être jugé sur l'accusation de tentative de viol commise sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans.

Par des conclusions subsidiaires, M. le procureur-général, dans son réquisitoire, avait soulevé d'office la question de savoir si l'arrestation du sieur Laugé était ou non régulière, et que la Cour n'avait pas cru devoir s'occuper de cette question. Son arrêt en cette partie est ainsi conçu :

« Attendu que la Cour, accueillant en leur entier les réquisitions principales de M. le procureur-général, il ne saurait y avoir lieu à apprécier les conclusions subsidiaires par lui prises. »

A cette époque l'affaire du sieur Laugé faisait, dans l'Ariége, le sujet des conversations publiques, et généralement on s'accordait à reconnaître que son arrestation était entachée de nullité. Il eût été difficile que le cri de l'opinion ne percât tôt ou tard les murs de son cachot. Eclairé sur ses droits, l'accusé s'empressa d'écrire à M. le procureur-général pour lui signaler l'attentat dont il a été victime. Pareil avis est donné par lui à M. le préfet du département de l'Ariége. Enfin, interrogé par M. le président de la Cour, il déclare respectueusement qu'il se refuse à répondre et à se défendre tant qu'on n'aura pas réparé l'atteinte portée en sa personne aux principes sacrés du droit des gens.

C'est cette protestation que je suis chargé de soutenir devant vous. A ces fins, je conclus :

« A ce qu'il plaise à la Cour :

» Déclarer nulle et de nul effet l'arrestation, et partant la détention du sieur Laugé ;

» En conséquence déclarer n'y avoir lieu de soutenir sur l'accusation en l'état;

» Ordonner, au contraire, que ledit Laugé sera reconduit à la frontière par les soins de l'autorité compétente ;

» Très subsidiairement :

» Surseoir à sa mise en jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par qui de droit sur le mérite de l'extradition dudit Laugé. »

Me Rumeau, après avoir annoncé au nom de son client qu'il ne redoute pas le débat au fond, et qu'il est décidé à se constituer volontairement dès qu'il aura été ramené à la frontière, pose en fait que Laugé n'a pas été arrêté en France, mais en Andorre, et se demande si, abstraction faite des circonstances particulières de cette arrestation, on pouvait l'arracher de cet asile où il abritait provisoirement, sur la foi du droit des gens, son honneur et sa liberté menacés.

Cette question amène l'avocat à parler du droit d'extradition, qu'il examine dans son principe, dans son étendue, dans le mode de son exercice, et dans les diverses applications que l'on peut en faire; enfin dans celles qu'il a reçues de la civilisation moderne. Après une discussion approfondie de la matière, il établit comme conséquence de ses développemens :

Que le droit d'extradition rigoureusement contestable en principe, est aujourd'hui généralement admis, mais seulement en ce qui concerne les crimes communs.

Que néanmoins sa légitimité est subordonnée à l'existence des traités d'extradition et à l'accomplissement des formes et des conditions qu'ils prescrivent.

Que ces traités constituent des actes de haute administration, dont l'exercice en France, d'après l'article 13 de la Charte, appartient au Roi.

Qu'en l'absence de traités d'extradition ou en dehors de ces traités, il n'y pas d'extradition possible, ou que du moins l'extradition n'est pas légitime.

Ceci posé, continue le défenseur, peut-on soutenir que la position particulière de l'Andorre doive faire écarter l'application des règles que nous venons de tracer? Cette question n'est pas seulement nouvelle : elle est encore pour nos contrées de la plus haute importance, et je la crois digne à tous égards de fixer l'attention des magistrats et celle du gouvernement.

Chose singulière! voilà plus de dix siècles que l'Andorre existe, à nos portes, comme pays libre, et cependant nos relations politiques avec elle ne sont établies que par la tradition. Peut-être même ignorerait-on cette nationalité exceptionnelle si l'un des plus honorables habitans de ce département (1), ancien viguier d'Andorre, que je suis heureux de remarquer dans cette enceinte (2), n'eût écrit sur ce pays un excellent opuscule (3) dans lequel j'ai puisé la majeure partie des renseignemens que j'ai à vous communiquer. Permettez-moi, Messieurs, d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

L'Andorre est une petite vallée de douze lieues environ de circonférence, située au milieu des Pyrénées, entre la France et l'Espagne. Elle ne compte pas plus de six mille habitans, et ses mœurs, ses usages sont aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a dix siècles. C'est, comme on le voit, un peuple essentiellement primitif, dont le territoire, les montagnes, la constitution politique rappellent à ceux qui les ont visités ces cantons suisses que la nature a semés au milieu des Alpes. Le pouvoir souverain y est exercé par un conseil général composé de vingt-quatre membres, dont le président prend le titre de *procureur-général, syndic de la Vallée*; nous verrons plus tard quelles sont les attributions de ce syndic. Pour le moment, il me suffira de vous dire que l'autorité du conseil s'exerce sans contrôle, et qu'à l'exception du pouvoir judiciaire qui réside sur la tête de deux viguiers (4). Ce conseil résume en lui tous les attributs de la souveraineté. Du reste, ce pays n'a pas de lois écrites, et son orthodoxie catholique ne s'est jamais démentie.

J'aurai occasion dans le cours de ma plaidoirie de parler souvent de l'indépendance de ce petit Etat. Il ne serait pas extraordinaire que dans une période de dix siècles il se fût glissé quelques erreurs sur son origine; mais ce qu'il faut admettre comme certain, ce que l'on reconnaît des deux côtés des Pyrénées, c'est la réalité de cette indépendance. Aussi, dans tous leurs actes publics, les Andorrans donnent-ils à leur pays la dénomination de *Vallée et souveraineté d'Andorre*.

Voici comment l'auteur de l'opuscule dont j'ai déjà parlé raconte l'origine de cette indépendance :

« Vers l'an 790, Charlemagne ayant marché contre les Maures d'Espagne, les défit dans une vallée des Pyrénées voisine et parallèle de l'Andorre, qui a pris le nom de Carol, de ses anciens souverains, et l'a conservé depuis sa réunion à la France. Selon la tradition du pays, les Andorrans reçurent l'armée de Charlemagne dans la partie basse de la vallée, et la dirigèrent vers la partie montagneuse de la Catalogne. Pour les récompenser de leur zèle, l'empereur les rendit indépendans des princes leurs voisins, les délivra des Maures et leur permit de se gouverner par leurs propres lois. »

Il paraît toutefois que cette concession du prince victorieux ne fut pas absolue, et qu'il réserva pour sa couronne des droits que le temps ou le défaut d'exercice ont anéanti partiellement. Quels qu'ils aient été néanmoins dans l'origine, ils devaient nécessairement respecter le principe de la concession. L'octroi de Charlemagne ne pouvait être un vain mot. Les seuls droits réservés que l'on connaisse, et qui se continuent encore de nos jours avec certaines modifications, consistaient dans un tribut que devaient payer au prince les six paroisses de l'Andorre, et dans la retenue du pouvoir judiciaire, qu'il faisait exercer en son nom par un viguier de son choix.

En suivant l'historique de ces droits dans le précieux écrit que j'ai cité, on lit :

« En 811, Louis-le-Débonnaire fit cession à Sizebut, évêque d'Urgel, d'une partie des droits que Charlemagne s'était réservés sur toutes les paroisses de la vallée d'Andorre, tant pour lui que pour ses successeurs. Dans cette cession il fut stipulé que la moitié de la dîme des six paroisses qui composent cette vallée appartiendrait à l'évêque d'Urgel, et l'autre moitié (la ville d'Andorre exceptée) au chapitre de l'église cathédrale, que les Maures avaient détruite, et que ce prince fit rebâtir à ses frais. La moitié de la dîme d'Andorre fut donnée à l'un des principaux habitans qui avait rendu les plus grands services aux armées françaises. Cette portion fut appelée et porte encore le nom de *droit carlovingien*. Elle est aujourd'hui possédée sous le même titre par don Guillez, un des plus riches propriétaires d'Andorre. Il existe aussi en Catalogne des portions de dîmes qui furent cédées par Louis-le-Débonnaire à des séculiers, en récompense de leurs services, et qu'on appelle encore *droits carlovingiens*. Ce fut lors de cette cession, dont le titre existe dans les archives de l'évêché d'Urgel, que Louis régla le mode de gouvernement de la vallée. S'il faut en croire les traditions du pays, ces règlemens se sont conservés sans altération, et sont encore en vigueur dans ce moment...

» Il est difficile de savoir comment les comtes de Foix acquirent dans la suite les droits que Charlemagne et Louis-le-Débonnaire s'étaient réservés sur cette vallée; mais on peut croire que dans le temps où les grands vassaux de la couronne empiétèrent souvent sur les droits de leurs souverains, le comte de Foix, voisin de l'Andorre, dut s'emparer des droits qui résidaient sur la tête du chef de la monarchie. Sans pénétrer dans l'obscurité des temps qui virent commencer cette usurpation, nous citerons un arrangement fait sous le règne de Philippe-Auguste, en 1194, par Raymond Roger, à son retour de la Terre-Sainte, avec B. Castelle, évêque d'Urgel; il fut convenu que ces deux seigneurs exerceraient ces droits par indivis, et l'évêque remercie le comte d'avoir pris les armes en sa faveur contre le comte d'Urgel.

» Il y a eu dans la suite plusieurs accords entre les évêques d'Urgel et les comtes de Foix. Ceux-ci ayant acquis la vicomté de Castel-Bon par le mariage de Boyer-Bernard II, surnommé *le Grand*, avec Hermessinde, héritière de la vicomté de Castel-Bon, durent nécessairement conserver intacts leurs droits sur l'Andorre que leurs possessions entouraient de toutes parts; mais ils respectèrent toujours et firent respecter par les armes, à tous leurs voisins, l'indépendance de cette vallée.

» Les arrangemens que quelques différends avec l'évêque d'Urgel rendirent nécessaires, sont intitulés : *Paréages*, et sont aujourd'hui encore la base de tous les droits respectifs. Le plus remarquable de ces accords est celui fait en 1258 par six arbitres nommés par Roger Bernard, comte de Foix, et Pierre, évêque d'Urgel. La sentence arbitrale fut rendue en présence de Pierre, roi d'Aragon, qui en garantit l'exécution.

» Il résultait de cette sentence que l'évêque et le comte pourraient percevoir tous les ans le produit d'une taille payée par les habitans d'Andorre, laquelle fut limitée pour l'évêque à une somme fixe de 4,000 sols, monnaie du comté de Melgueil, tandis que cette faculté demeurait illimitée pour le comte; de plus, que l'évêque aurait le quart, et le comte les trois quarts des émolumens de la justice, qui, depuis l'indépendance de la vallée, était rendue, et continuerait de l'être en commun par les viguiers de l'un et de l'autre. Que pour le civil, les jugemens des viguiers ou de leurs bailes pourraient être portés devant un juge d'appel, lequel serait nommé alternativement par l'évêque et le comte, et jugerait les appels des causes civiles. Cette sentence confirmait, en outre, le pouvoir spirituel de l'évêque, qui l'étendait alors sur tout le comté de Cerdagne.

» Depuis cet accord, l'évêque et le comte ont joui du libre exercice de leurs droits, dont toute la plénitude a été maintenue par la réunion du comté de Foix à la couronne, lors de l'avènement d'Henri IV au trône de France. »

Après avoir raconté que cet état de choses s'est maintenu sous les successeurs d'Henri IV; que seulement la taille ou tribut payé par les Andorrans aux rois de France, fut réduite et fixée, par la générosité de nos souverains à la somme de 1,870 livres, l'auteur ajoute :

« Tels étaient les rapports entre les deux pays, lorsqu'en 1793, fidèles à leurs engagemens, les Andorrans se présentèrent à Foix pour payer leur tribut. Les administrateurs du département de l'Ariége leur déclarèrent, par la lettre du 22 août 1793, qu'ils ne pouvaient accepter le paiement de cette redevance, alors qualifiée de droit féodal. Dès ce moment, les relations politiques de la France et de l'Andorre cessèrent entre les deux pays, et néanmoins ce dernier peuple n'en conserva pas moins son attachement pour nous. Il résista courageusement à la violation de son territoire par les Espagnols, et sut conserver intacte sa neutralité. Dès que la paix fut signée, les Andorrans firent des démarches auprès des autorités pour que la France reprît l'exercice de ses droits sur leur pays et leur rendît sa protection.

» Enfin, en 1801, deux commissaires, membres du conseil souverain, furent députés à M. le préfet de l'Ariége, et lui remirent une requête dans laquelle ils demandaient un viguier français et le renouvellement de tous les rapports existant avant la révolution. Cette pièce se trouve aux archives de la préfecture, et est signée *don Juan Poussy d'Ordino* et *don Sicard d'Encamp*.

» A la suite de cette requête intervint le décret du 25 mars 1806, par lequel l'empereur ordonne qu'il sera nommé un viguier pris dans le département de l'Ariége, lequel usera, en Andorre, de tous les priviléges que les conventions ou l'usage lui attribuent; que le receveur-général de ce département recevra la redevance annuelle de 960 francs, et que trois députés Andorrans prêteront chaque année serment à S. M. entre les mains du préfet de l'Ariége, autorisé cet effet par le présent décret. »

Des aperçus historiques qui précèdent, le défenseur conclut que si la couronne de France a des droits incontestables sur l'Andorre, droits auxquels, suivant les époques, on a donné le nom de : Droits réguliers, fiefs d'honneur, protectorat, ils n'ont jamais porté atteinte à l'indépendance, à la souveraineté du pays, et que, sous tous les régimes par lesquels son gouvernement a passé, la France a respecté et fait respecter l'un et l'autre. Cette dernière proposition est appuyée par Me Rumeau, sur des faits publics ou anecdotiques que nous ne croyons pas nécessaire de rapporter ici.

Tout petit, tout faible qu'il est, continue le défenseur, l'Andorre n'en est donc pas moins un pays à part, un pays libre, qui porte avec lui sa nationalité, sa souveraineté, et qui, à l'instar des principautés d'Allemagne, ou, si vous voulez, de la république de *San-Marino* (car on qualifie souvent cette vallée du nom de république d'Andorre), compte et prend rang dans la nombreuse famille des petits Etats européens. Qu'un Français vienne donc se réfugier dans ce pays : son extradition ne pourra être opérée que dans les termes et suivant les prescriptions du droit international, c'est-à-dire à la condition de l'existence d'un traité d'extradition, en exécution des clauses et dans les formes rigoureusement imposées par ce traité.

Ici Me Rumeau prévoit une objection. Peut-être lui dira-t-on qu'entre la France et l'Andorre un traité d'extradition est inutile, puisque le Roi des Français a *droit de juridiction* en Andorre; que la justice est rendue en son nom dans ce pays par un viguier de son choix ; que ce viguier y exerce la haute police; que la force armée est à ses ordres ; qu'il suffit donc d'une invitation *directe* du gouvernement français adressée à son viguier pour que celui-ci arrête et livre le réfugié que réclamerait ce gouvernement.

Le défenseur reconnaît l'exactitude des faits sur lesquels repose l'objection, mais il en dénie formellement la conséquence. Que le viguier, dit-il, ait le droit de faire arrêter tout individu, régnicole ou étranger, Français ou Espagnol, qui se serait rendu coupable en Andorre d'un crime ou d'un délit, je le concède, et personne ne le contestera. En effet, quand il s'agit de crimes, le pouvoir judiciaire du pays où le crime se commet a le droit d'appréhender quiconque est soupçonné d'en être l'auteur. C'est un droit exorbitant sans doute, qui ne doit être confié qu'à des mains prudentes et sages; mais enfin c'est un droit dont le principe repose sur l'intérêt social d'abord, et spécialement sur la sécurité du pays où l'attentat a eu lieu.

Mais prétendre que l'action du viguier peut, parce qu'il représente le gouvernement de la France, s'exercer légalement sur le Français poursuivi en France à qui l'Andorre a donné l'hospitalité, quand ce Français respecte les lois de ce pays, c'est méconnaître à la fois tous les principes en matière de souveraineté, de compétence et de juridiction.

Au souverain seul d'un pays le droit de faire arrêter l'étranger qui vient chercher asile sur son territoire, si même on peut donner le nom de droit à cette manifestation de la souveraineté. Quel est le souverain de l'Andorre? Vous le savez, c'est le conseil général. Cette assemblée d'oligarques résume en elle tous les pouvoirs, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, quelquefois pouvoir judiciaire, concurremment avec les viguiers. Si, par une bizarrerie peut-être unique dans l'histoire des peuples, ce dernier pouvoir réside sur une autre tête, on ne peut voir dans cette particularité qu'un démembrement de la souveraineté, qui en diminue les attributs, mais qui pour tout le reste laisse intacte cette souveraineté et ne se confond jamais avec elle.

Remarquez d'ailleurs que si, dans l'hypothèse donnée, l'on pouvait faire dériver le droit d'arrestation de l'exercice du pouvoir judiciaire, le viguier nommé par la France ne pourrait seul ordonner cette arrestation. Vous n'ignorez pas, en effet, qu'aux termes du *Paréage de* 1278 l'évêque d'Urgel partage avec la couronne de France le privilége du choix d'un viguier; que la justice se rend en Andorre tant au nom du Roi des Français que de cet évêque, et qu'il faudrait alors le concours des deux viguiers pour légitimer une arrestation en pareil cas.

Qu'on ne parle donc plus en cette matière des prérogatives du viguier français. Elles ne changent rien aux principes que j'ai rappelés; et en dehors de ces principes, je ne vois plus qu'attentat à la liberté individuelle, violation du droit des gens et de la souveraineté.

Et maintenant ai-je besoin de descendre des hautes régions de mon sujet pour savoir ce qu'est le juge d'appel de l'Andorre, et quels sont les pouvoirs attachés à ses fonctions.

Me Rumeau cite à cet égard M. Roussilhon :

« On peut appeler de tous les jugemens des bailes (1) devant le juge d'appel unique pour l'Andorre, nommé alternativement par le roi de France et par l'évêque d'Urgel, et pris dans un sujet Français ou Espagnol. Ce juge est, ainsi que le viguier de France, nommé à vie. A la mort de celui de l'évêque d'Urgel, le roi de France fait cette nomination, et ainsi de suite. Il faut avoir le grade d'avocat (2) pour occuper cette place.

» Le juge d'appel est sans émolumens fixes ; la loi ou la coutume lui donne, et à lui seul, 15 pour 100 sur la valeur de l'objet en litige, qu'il prélève avant que la partie qui gagne le procès se mette en possession de l'objet que le jugement lui accorde. Les formes à suivre pour les appels sont assez simples; cependant les écritures du notaire-greffier de la vallée causent de la dépense aux parties. La plupart du temps, le juge d'appel, pouvant juger sans se rendre en Andorre, refuse de s'y transporter, et les parties sont obligées de l'aller trouver. Cette première dépense à faire, et les 15 pour 100 qu'il doit ensuite en coûter, arrêtent souvent les plaideurs et empêchent les appels. Il y en a fort peu ; on s'en tient généralement au jugement du baile. Cependant, on peut appeler de son jugement au roi de France, ou à l'évêque d'Urgel, suivant la nomination à laquelle appartient ce juge, et, dans ce cas très rare, le roi de France renvoyait l'affaire au Parlement de Toulouse, et l'évêque à son conseil ecclésiastique, ou même à son viguier.

» Le juge d'appel étant toujours, comme nous l'avons dit, un avocat, soit Français, soit Espagnol, après avoir pris connaissance de la procédure qui lui est soumise, et cherché tous les autres moyens convenables de l'éclairer, prononce ce jugement selon sa conscience, mais en général selon les formes des lois de son pays. Il jouit de beaucoup d'honneur s'il se rend en Andorre, et, comme nous l'avons dit, toutes les fois que les Cours sont tenues, il est invité par les viguiers à en faire partie comme assesseur, et, dans ce cas, c'est lui qui rédige les jugemens criminels, et y prend même une part active. »

Dans une discussion vive et approfondie, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire à cause de son étendue, Me Rumeau soutient que l'enlèvement de Laugé a été fait hors de toutes les conditions légales. Me Rumeau rappelle l'arrêté du 18 frimaire an VIII, sur les naufrages de Calais; il rappelle les arrêts Hittinghausen et Darmenun. (*Gazette des Tribunaux* des 27 mai 1838 et 23 septembre 1840), et l'arrêt du 6 août 1832, dans l'affaire du *Carlo-Alberto*.

M. le procureur du Roi se lève aussitôt pour répondre au défenseur de l'accusé.

Après quelques considérations sur l'imprudence qu'il peut y avoir de la part de ce dernier à soulever la question préjudicielle qu'il propose, ce magistrat examine si cette exception est recevable. Il soutient la négative, soit parce qu'elle aurait dû être proposée devant la chambre des mises en accusation, et qu'elle ne l'a pas été par l'accusé, soit parce que M. le procureur-général l'a soulevée d'office, et qu'il y a chose jugée sur ce point par l'arrêt qui renvoie le sieur Laugé devant la Cour d'assises.

Au surplus, Messieurs, ajoute ce magistrat, l'accusé croyait si peu à l'illégalité de son arrestation, qu'interpellé par nous s'il voulait être jugé, il a répondu affirmativement par sa lettre du 5 décembre dernier; et hier encore nous recevions, à sa requête, un exploit de notification des témoins à décharge qu'il se propose de faire entendre sur l'accusation dont il est l'objet.

Au fond, l'organe du ministère public soutient qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, *extradition*, mais bien *expulsion* du sieur Laugé du territoire de l'Andorre; que cette expulsion a eu lieu par ordre du procureur-général syndic de la vallée, et que celui-ci avait, à raison de cette qualité, pouvoir suffisant pour l'ordonner.

On vous a lu, Messieurs, continue M. le procureur du Roi, plusieurs passages d'un écrit d'autant plus précieux qu'il est unique sur la matière qui nous occupe. Permettez-nous, à notre tour, de vous faire connaître, sur le gouvernement de l'Andorre, un paragraphe de cet ouvrage qui a sans doute échappé à l'attention du défenseur :

« La province, dit M. Roussilhon, est gouvernée par une réunion de 24 individus appelée *conseil général et souverain*. Les 24 membres de ce conseil sont 12 consuls qui administrent les paroisses, et 12 consuls qui étaient en fonctions l'année précédente. Ces derniers s'appellent *conseillers*; ils se divisent en trois chambres ou sections : la première, de 6, 1 de chaque paroisse; la deuxième de 12, 2 de chaque paroisse; la troisième, de tout le conseil.

» Le conseil souverain se réunit dans toutes les circonstances où il survient des affaires extraordinaires; mais particulièrement il tient cinq séances annuelles : à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint, à la St-André. Dans ces réunions solennelles le conseil souverain, avant de s'occuper d'affaires, entend la messe dans la chapelle du Palais ou maison commune de la vallée, où nul autre n'est admis.

» ... Le conseil souverain ainsi formé, nomme parmi ses anciens membres le syndic procureur-général des vallées d'Andorre. Cette place est à vie, à moins de démission ou de destitution; il est président du conseil, c'est lui qui le convoque dans les occasions extraordinaires; il fait les propositions qu'il croit utiles et sur lesquelles le conseil délibère.

» Dans les réunions annuelles, le syndic rend compte de sa gestion et propose les divers objets en délibération, chaque membre peut encore faire part de ce qu'il croit utile au pays; tout se décide à la pluralité des voix. Le syndic en demeure chargé de l'exécution, et on peut dire qu'il a le pouvoir exécutif sous la condition de rendre compte au conseil souverain. C'est à lui que s'adressent les étrangers qui ont des affaires publiques avec l'Andorre, ainsi que les autorités des pays voisins qui peuvent avoir des réclamations à faire.

» Le principe du gouvernement est de recevoir tout étranger; mais à la première demande des autorités françaises ou espagnoles, il fait sortir de son territoire tous individu réfugié. Si c'est un criminel, on l'arrête, et on le livre à qui de droit. Des condamnés français ont été arrêtés sur un avis de M. le préfet de l'Ariége, et livrés à la frontière aux mains de la gendarmerie. »

M. le procureur du Roi conclut de cette lecture que le syndic de la vallée avait donc pouvoir pour ordonner l'arrestation ou l'expulsion du sieur Laugé, et qu'il en est toujours ainsi par suite des bons rapports existant entre l'autorité française et les syndics.

Ce magistrat repousse l'idée d'un traité d'extradition entre la France et un pays qui n'est en quelque sorte que son vassal. Il termine en disant que si M. le juge de paix des Cabannes a introduit la gendarmerie française sur le territoire de l'Andorre, c'était dans l'intérêt de sa propre sécurité; qu'au surplus, l'arrestation du sieur Laugé n'a pas été opérée par elle, mais par les Andorrans, qui ont accompagné l'accusé jusqu'à la frontière.

Me Rumeau réplique en peu de mots.

La Cour entre immédiatement en délibération. Elle en sort une demi-heure après, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Attendu que la question préjudicielle soulevée par Laugé l'a été d'office par le procureur-général du Roi devant la chambre des mises en accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu de l'apprécier, et s'est borné à statuer sur la prévention; qu'il appartient à la Cour d'assises de se livrer à cette appréciation et de décider si en l'état et nonobstant l'opposition de l'accusé, il peut être passé outre aux débats;

» Attendu qu'il résulte des actes du procès que Laugé, retiré sur le territoire neutre de l'Andorre, a été arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 17 novembre 1844, par le juge de paix du canton de Cabannes, prenant la qualité de juge suprême des vallées d'Andorre, et que le procès-verbal de capture dressé par la gendarmerie déclare qu'elle procède en vertu de ce mandat;

» Attendu qu'à la vérité il existe au procès un ordre d'arrestation à la date du même jour, délivré par le procureur-général syndic des mêmes vallées, mais que rien n'indique que cet ordre auquel se trouve apposée une signature qui n'est pas même dûment légalisée, ait précédé le susdit mandat d'arrêt, dans lequel il n'est pas relaté;

» Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'il eût été procédé en exécution dudit ordre d'arrestation, il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie, que les formalités qu'il prescrit n'auraient pas été observées, et que la capture de Laugé aurait été opérée directement dans l'auberge où il était réfugié, par le brigadier de gendarmerie de Lhospitalet, et les gendarmes qui l'assistaient, et auxquels l'accusé n'aurait dû être livré qu'à la frontière; que, dans tous les cas, la question de savoir s'il y a eu extradition régulière et valable, est une question dont le gouvernement seul est juge, et que l'autorité judiciaire ne saurait décider, même en présence des droits et priviléges que la France exerce sur l'Andorre; qu'ainsi il y a lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires prises au nom et dans l'intérêt de l'accusé;

» Par ces motifs, la Cour ordonne qu'il sera sursis à l'ouverture des débats et au jugement de la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur la régularité de l'extradition de François Laugé. »

On dit que M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. On dit également que Me Rumeau doit venir défendre au pourvoi devant la Cour suprême.

(1) M. le chevalier de Roussilhon.

(2) M. de Roussilhon est juré de la session.

(3) *De l'Andorre*. Toulouse, 1823. Vieusseux, libraire.

(4) *Viguier*, ou magistrat supérieur. Dans plusieurs provinces de l'ancienne monarchie française, les magistrats supérieurs étaient ainsi appelés. Alphonse, comte de Toulouse, fait mention de ces viguiers, auxquels on donnait indifféremment le nom de vicaires, lieutenans, ou capitaines généraux.

(1) Le baile est le juge civil de première instance; il y en a deux en Andorre qui sont à la nomination des deux viguiers.

(2) Le juge actuel n'est pas avocat; il est maître de forges.

JURY DE RÉVISION DE LA 4e LÉGION.

Présidence de M. Ancelle.

Audience du 10 mars.

POURVOI CONTRE LES ÉLECTIONS DE DEUX CAPITAINES ET DE DEUX LIEUTENANS. — LIBERTÉ DES ÉLECTIONS VIOLÉE. — EXCÈS DE POUVOIR DU MAIRE COMME PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Un pourvoi dirigé contre les élections récentes de deux capitaines et de deux lieutenans, et qui avait pour but de faire annuler ces nominations, avait mis en émoi tout l'état-major de la légion.

M. le maire lui-même était en cause : on lui reprochait un excès de pouvoir comme président de l'assemblée électorale!... Cet excès de pouvoir, au dire de M. Durand-Brager et de bon nombre d'autres électeurs, était de nature à vicier toutes les opérations électorales.

Me Lanoë, avocat, capitaine-rapporteur, expose ainsi l'affaire :

M. Durand-Brager a été élu, en 1842, lieutenant en second de la 3e compagnie du 2e bataillon..... Pouvait-il être élu à cette époque?... Bien certainement non, aux termes de l'article 10 de la loi de 1837, car M. Durand-Brager n'était pas domicilié dans la circonscription de la légion : il demeurait alors, comme aujourd'hui, rue des Beaux-Arts, 10, dans le dixième arrondissement. Cependant, aucune réclamation n'ayant été faite contre son élection dans les trois jours, conformément à l'article 25 de ladite loi de 1837, M. Durand-Brager, à la faveur de cette déchéance, a possédé son grade jusqu'au jour des élections nouvelles.

M. Durand-Brager, lieutenant de fait, et non de droit, a voulu participer à ces élections. M. le maire, comme président de l'assemblée électorale, voyant que M. Durand-Brager, encore bien qu'il ne fût ni électeur ni éligible, aux termes de l'article 10 de la loi de 1837, visait à passer de son grade de lieutenant à celui de capitaine, crut devoir prémunir les électeurs contre cette prétention illégale. Il leur rappela les termes de cet article 10, ajoutant que si quelqu'un dans l'assemblée se trouvait domicilié hors de la circonscription, et que des votes lui fussent attribués, ces votes seraient considérés comme nuls, aux termes de la loi.

M. Durand-Brager vit une personnalité dans ce rappel à la loi : il protesta séance tenante; et, au mépris de la loi même invoquée par le président, il se posa comme candidat, soutenant que sa possession du grade de lieutenant lui donnait le droit d'éligibilité...

M. le maire, ainsi provoqué, pensa qu'il était de son devoir d'insister : il signala alors aux électeurs M. Durand-Brager comme étranger à l'arrondissement; il fit produire la preuve qu'il était domicilié rue des Beaux-Arts, 10.

Mais plusieurs électeurs ne tinrent aucun compte de cet avis. Au premier tour de scrutin, et la majorité devant être de 90 voix pour le grade de capitaine, M. Durand-Brager obtint trente-deux voix.

M. le maire et le bureau déclarèrent alors à l'assemblée que ces trente-deux bulletins portant le nom de M. Durand-Brager étaient annulés.

Au second tour de scrutin, la majorité étant de quarante-six voix, fut acquise à un citoyen honorable, M. Mavré.

huit bulletins portaient le nom de M. Durand-Brager. Ces bulletins furent encore proclamés nuls par le président.

Cette conduite de M. le maire constituerait, selon M. Durand-Brager, un excès de pouvoir; la liberté des élections aurait été violée; les électeurs auraient été empêchés ou influencés dans leur vote; M. le maire se serait constitué juge de l'éligibilité de M. Durand-Brager; il aurait ainsi usurpé les pouvoirs du jury de révision lui-même.

Tels sont, dit M. le capitaine-rapporteur, les différens griefs qui motivent le pourvoi.

M. le capitaine-rapporteur le combat sous tous les rapports; l'incapacité de M. Durand-Brager, comme éligible, était incontestable; l'article 10 de la loi de 1837 n'accorde aux électeurs le droit de choisir leurs officiers que dans la circonscription de la légion. Le domicile de M. Durand-Brager étant de notoriété publique dans le dixième arrondissement, non seulement le droit, mais le devoir du maire était de prémunir les électeurs contre l'illégalité qu'ils allaient commettre. Mais, dit-on, la liberté des élections a été violée par cette intervention du maire : en quoi? M. le maire a-t-il empêché le vote? Nullement. Il a dit aux électeurs : « Votez si bon vous semble, mais la loi m'obligera d'annuler vos bulletins. » Ce fait d'annulation, loin de constituer un excès de pouvoir, n'est que l'accomplissement d'un devoir de la part du président. Le système opposé conduirait aux abus les plus révoltans.

Qu'on suppose, en effet, une assemblée d'électeurs mue par un sentiment politique exalté, se passionnant pour un étranger, un mineur, ou tout autre individu exclu par la loi; que ces électeurs se concertent pour choisir cet incapable, et qu'aucun d'eux ne veuille ou n'ose attaquer l'élection, la loi sera violée sans remède... l'autorité sera sans pouvoir pour réprimer un abus aussi scandaleux, qui, dans certains jours, pourrait mettre l'ordre public en péril...

Qu'on remarque, en effet, que l'article 25 de la loi de 1837 ne confère qu'aux *seuls gardes nationaux qui ont voté* le droit d'attaquer l'élection!

L'autorité, représentée par le président de l'assemblée électorale, n'a donc qu'un moyen pour prévenir une violation aussi dangereusement possible de la loi, ne pouvant la réprimer une fois consommée, celui-là même qu'a employé M. le maire dans la circonstance: annuler les bulletins au profit de l'incapable, et l'empêcher ainsi d'être élu au mépris de la loi, etc.

Me Blondel, avocat de M. Durand-Brager, a d'abord cherché à établir la capacité de M. Durand-Brager, soit comme électeur, soit comme éligible, capacité résultant selon lui du fait seul de son inscription sur les contrôles du service actif. M. le maire, avant de frapper d'interdit le candidat, aurait du d'abord le faire rayer des contrôles par le Conseil de recensement. Il s'est efforcé ensuite d'assimiler le fait d'annulation des bulletins au fait même de l'empêchement du vote; cette annulation, précédée, comme elle l'a été, d'un avis qui ressemblait à une menace, en influençant les votes, a amené la violation de la liberté électorale. Bon nombre d'électeurs intimidés ou jugeant leur vote inutile, se sont écartés du candidat que sa position de lieutenant en premier appelait naturellement au grade de capitaine. M. le maire enfin, en se constituant juge de l'éligibilité de M. Durand-Brager, a usurpé les pouvoirs du jury de révision; cet excès de pouvoir a entaché de nullité toutes les opérations électorales.

Le jury, après une longue délibération, à la majorité de dix voix contre deux, adoptant les raisons développées par M. le capitaine-rapporteur, a déclaré que l'annulation des bulletins, dans l'espèce, n'avait été, de la part du maire, que l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir.

Il a, en conséquence, rejeté le pourvoi, et validé les élections.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

SÉANCE D'INSTALLATION.

M. le préfet de la Seine a procédé aujourd'hui à l'installation du Conseil des prud'hommes dans le local qui sera désormais destiné à la tenue ordinaire de ses audiences, grande cour du Palais-de-Justice. Cette cérémonie avait attiré un grand concours de personnes au milieu desquelles on remarquait M. Mollot, avocat.

Après la lecture de l'ordonnance qui constitue le Conseil des prud'hommes, M. le préfet de la Seine a reçu le serment des maîtres et ouvriers désignés, par la voie de l'élection, à faire partie du Conseil; puis il a remis à chacun d'eux les insignes de leurs fonctions. Ces insignes consistent dans une médaille suspendue à un ruban noir.

M. le préfet a ensuite prononcé le discours suivant :

Messieurs,

L'établissement des Conseils de prud'hommes est un bienfait accordé au commerce, et particulièrement à la classe ouvrière.

Vous vous souvenez qu'après une étude longue et approfondie, le conseil municipal, consulté par le gouvernement, a exprimé l'avis qu'il convenait d'appliquer à la capitale cette grande mesure, et que l'on devait d'abord établir comme essai, et dans une des principales branches d'industrie, un premier Conseil. L'industrie des métaux se présentait naturellement : cette industrie compte à Paris un grand nombre de fabricans et d'ouvriers, la moitié au moins de tous les patentés, qui peuvent être soumis à la juridiction des prud'hommes. Le travail de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, du plomb, est immense. Ces métaux s'appliquent aujourd'hui avec un art merveilleux à tous les usages; ils subissent les transformations les plus variées et les plus ingénieuses.

La dernière Exposition de l'industrie est venue encore témoigner des brillans progrès que font chaque jour l'orfévrerie, la bijouterie, l'horlogerie, la fabrication des bronzes, la mécanique, la serrurerie, la coutellerie, l'armurerie. Sur les 2,200 exposans, 1,185 appartenant à ces diverses catégories.

Les matières employées par l'orfèvrerie, la bijouterie et la joaillerie sont en or, par an, terme moyen, de 4,292 kilogrammes, en argent de 64,090 kilogrammes. Annuellement le commerce de l'orfévrerie et de la bijouterie s'élève à près de 60 millions; celui de la joaillerie à une pareille somme : ce qui donne pour ces trois branches un total de 120 millions.

L'orfévrerie et la bijouterie emploient environ 1,000 ouvriers; la joaillerie en fait travailler 2,000. Le plaqué en argent figure pour 6 millions, et donne de l'ouvrage à 2,000 ouvriers.

La fabrication des bronzes, en y comprenant l'horlogerie, est de 30 millions, et emploie 6,000 ouvriers.

La construction des machines occupe 7,000 ouvriers, au prix moyen de 5 francs par jour, et consomme 300,000 kilogrammes de métaux. La fonderie de fer, pour la mécanique et le bâtiment, est de 12 millions de kilogrammes de fonte, et compte de 1,000 à 1,200 ouvriers à 6 fr. la journée.

Enfin, l'exportation des métaux, ou ouvrages en métaux, tient une place notable dans les exportations de la ville de Paris, qui prennent depuis quelques années de si grands développemens, et qui ont atteint 150 millions en 1844.

Le poids des métaux exportés de Paris, dans cette année 1844, est de 46,813 kilogrammes; celui des ouvrages fabriqués de 776,873 kilogrammes, dont 160,938 kilogrammes pour les seuls plaqués.

Vous le voyez, Messieurs, aucune autre industrie ne peut le disputer à celle des métaux pour l'importance; aucune n'offrait plus de gages de succès pour l'essai que l'on se proposait de la juridiction des prud'hommes.

Cette grande institution, dont il y a bien des années j'ai été à même, dans d'autres départemens, d'apprécier les heureux effets, a pour but de soumettre à des juges spéciaux et compétens les différends qui peuvent s'élever entre les maîtres et les ouvriers, les chefs d'atelier et les compagnons.

C'est pour donner à ces juges toute l'autorité qui leur est nécessaire que la loi a voulu qu'ils fussent nommés par la réunion des maîtres et des ouvriers, leur assurant ainsi le concours d'une volonté commune et d'une mutuelle estime, si nécessaires à des arbitres appelés à départager des intérêts, trop intimement liés, pour que la prospérité industrielle ne réclame pas une volonté et une bienveillance réciproques.

Le législateur a pensé, Messieurs, que les choix faits ainsi ne tomberaient que sur des maîtres connus par leur stricte probité, leur bienveillance et leur sollicitude éclairée pour leurs ouvriers, et qu'on ne verrait également parmi les magistrats industriels que les plus dignes ouvriers, ceux que leur exactitude, leur loyauté et leur intelligence signalent aux suffrages de tous pour être les représentans de leurs camarades dans une situation qui doit respecter tous les droits et concilier tous les intérêts.

En effet, Messieurs, les prud'hommes sont appelés non seulement à prononcer sur les contestations qui leur sont soumises dans leurs bureaux, et dont ils concilient en général plus de 95 pour 100, mais encore à donner officieusement des avis et des consultations; ils doivent aussi veiller à la conservation de la propriété des marques et des dessins de fabrique, de manière à en prévenir la contrefaçon; ils font dans les ateliers des inspections annuelles; ils recueillent et transmetteut à l'administration des renseignemens sur la prospérité ou la stagnation de l'industrie.

La surveillance des apprentis chez les maîtres est encore confiée à leur sollicitude. Enfin peut-être serez-vous invités à Paris à vous associer aux efforts de l'administration pour appliquer la loi sur les Enfans dans les manufactures. La chambre de commerce a pensé que votre concours pourrait être encore extrêmement utile sur ce point, et je suis persuadé qu'il ne serait pas en vain réclamé.

L'empressement avec lequel on s'est porté aux élections a témoigné, Messieurs, combien la population industrielle de Paris comprenait l'importance de cette utile magistrature. Le grand nombre d'électeurs appelés, ainsi que la diversité des intérêts si variés de l'industrie de Paris, ont motivé le fractionnement des élections; plusieurs de celles dont vous êtes sortis se sont prolongées douze heures de suite. C'est une nouvelle preuve du vif intérêt que les électeurs ont mis à avoir de bons résultats, et de la sollicitude de l'administration à leur faciliter l'accomplissement d'un devoir.

Vous avez maintenant à remplir une double mission. Il vous appartient, non-seulement de justifier la confiance de vos commettans et les espérances du commerce, mais encore de faire disparaître, par la sagesse et l'équité de votre intervention dans les affaires qui vous seront soumises, les dernières objections à la création de nouveaux conseils de prud'hommes, et de procurer ainsi à toutes les industries le bienfait d'une institution dont les métaux sont appelés à recueillir les premiers fruits.

M. Desnière, en sa qualité de doyen d'âge des membres élus, a répondu à ce discours par quelques paroles dans lesquelles il a payé un juste tribut d'hommage au dévoûment avec lequel M. Mollot a poursuivi auprès du conseil municipal et de M. le ministre du commerce le but qui se trouve aujourd'hui atteint en partie.

M. Mollot a prié M. le préfet de lui accorder la parole.

Je ne m'attendais pas, a dit l'honorable avocat, à avoir l'honneur de prendre la parole dans l'assemblée, et si je l'ai réclamée, c'est que je ne peux pas laisser sans réponse les expressions trop flatteuses qui viennent de m'être adressées, et que j'ai entendues avec une vive émotion.

Je vous l'avouerai, Messieurs, j'ai recherché avec bonheur l'occasion de pouvoir proposer et poursuivre l'établissement de cette institution municipale qui depuis longtemps manquait à l'industrie de notre magnifique cité, industrie si riche, si variée, si féconde; mais je dois me hâter d'ajouter, ce que M. le doyen d'âge semble avoir oublié, c'est qu'une forte part du succès est due à la coopération empressée, active et persévérante de plusieurs hommes distingués dans la fabrique, et à la tête desquels je placerai l'honorable M. Desnière père. Je dois aussi m'associer de tout cœur aux remercîmens qu'il a si bien exprimés à M. le préfet, au conseil municipal, et à M. le ministre du commerce.

L'institution des Prud'hommes était nécessaire, parce qu'elle tient à l'état social autant qu'à l'intérêt manufacturier; elle était nécessaire, et, c'est le motif qui m'a le plus fortement touché, parce qu'elle doit profiter surtout aux ouvriers, aux hommes de travail qui, en trop grand nombre, sont pauvres et faibles, et ont besoin de protection non moins que de justice.

Maintenant il appartient au premier conseil établi d'achever notre tâche, en prouvant par son zèle éclairé, et les services qu'il rendra, la nécessité d'une mesure complète, et la possibilité des améliorations désirables. Pour mon compte, je n'ai jamais douté d'un pareil résultat, et si je puis encore être utile au Conseil des métaux, et aux autres industries qui attendent les Conseils momentanément ajournés, je serai heureux de leur prêter en toute circonstance mon concours et mes efforts les plus dévoués.

Après cette installation, le Conseil a dû procéder à la nomination d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

M. Desnière a été nommé président, et M. Paillottet vice-président. Les fonctions de secrétaire ont été conférées à M. de Montcavrel, avocat.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Basses-Pyrénées. — Le Tribunal de Bayonne a prononcé son jugement dans l'affaire de MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez, contre M. Marrast et contre le gérant de *la Sentinelle des Pyrénées* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 février, 3 et 4 mars). Le Tribunal a admis M. Marrast à la preuve des principaux faits articulés.

— Haut-Rhin (Colmar), le 8 mars. — Les débats du procès Blétry vont se rouvrir lundi devant la Cour d'assises du Haut-Rhin. Il paraît que le même mystère n'a pas cessé de planer sur cette ténébreuse affaire, et que le nom de la victime a continué d'échapper à toutes les investigations de la justice. Depuis les premiers débats du mois de septembre 1844, qui ont abouti au renvoi à une autre session, plus de cent cinquante témoins nouveaux ont été entendus à Colmar, à Mulhouse, à Cernay, à Dannemarie, à Sélestat, à Nancy, etc.; de nouvelles perquisitions domiciliaires ont été faites dans différens endroits, chez des parens des accusés, et l'on ne dit pas que cette information supplémentaire ait offert de nouveaux élémens à l'accusation.

Il avait été question un instant d'un sieur Bauer, dragon du 9e, qui prétendait que, pendant sa détention dans les prisons de Colmar, Fritz Weidenbacher, l'un des accusés, lui avait fait des révélations tendant à incriminer l'accusé Blétry. Mais Weidenbacher, qui, ainsi que ses co-accusés, persiste plus que jamais dans un système complet de dénégation, a démenti cette déposition, qui, dit-on, a été infirmée par la déclaration d'un autre détenu auquel le dragon Bauer aurait dit n'avoir demandé à faire des révélations à la justice que pour obtenir une prolongation de séjour à Colmar. Quoi qu'il en soit, la déclaration de Bauer paraît avoir offert si peu de valeur, que le nom de ce militaire ne figure pas sur la liste des 121 témoins qui ont été assignés à la requête du ministère public pour déposer dans le procès qui va s'ouvrir.

Paris, 11 Mars.

— M. Muret de Bort a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés les développemens de sa proposition concernant la conversion des rentes.

La Chambre, après avoir entendu MM. les ministres des finances et de l'intérieur, a prononcé, à l'unanimité, la prise en considération, consentie par le gouvernement.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, en date du 30 janvier dernier, contenant autorisation, en faveur de M. Mathieu-Auguste Kœnig, résidant au Caire, de continuer, sans perdre la qualité et les droits de Français, les fonctions de précepteur des fils du vice-roi d'Egypte, qu'il avait acceptées sans l'autorisation royale.

— Mlle Lætitia Fitz-James, artiste dramatique, attachée au Second-Théâtre-Français, avait à répondre aujourd'hui devant la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Hallé, à une demande en validité d'opposition formée sur ses appointemens entre les mains de M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, demande dirigée contre elle par ses nombreux créanciers.

Dans l'intérêt des opposans, Mes Chapon-Dabit, Jacob, Jeanse et Bertout, avocats, demandaient l'attribution à leurs cliens des deux cinquièmes des appointemens de Mlle Lætitia Fitz-James, et appuyaient leurs prétentions sur la position toute particulière, selon eux, de cette artiste. Mlle Lætitia Fitz-James, ajoutaient-ils, a 5,000 fr. d'appointemens par année; elle a deux mois de congé, une représentation à son bénéfice, et le droit de jouer une fois par mois sur un des théâtres de Paris, quand elle le juge convenable à ses intérêts; de tels avantages suffisent donc pour justifier les prétentions des demandeurs.

Au nom de Mlle Fitz-James, Me Auguste Pisson, avocat, répondait que sa cliente n'a point, ainsi qu'on le prétend, 5,000 francs d'appointemens par année. « Aux termes du traité qu'elle a fait avec M. Lireux, continue Me Pisson, Mlle Fitz-James doit bien, il est vrai, toucher 400 francs par mois. Mais le second Théâtre-Français a deux mois de vacances : il reste fermé en septembre et en octobre, ce qui réduit les appointemens de cette artiste à 4,000 francs par an. Puis, le Tribunal doit avoir égard à la position toute particulière, comme on l'a dit, de Mlle Fitz-James. L'emploi qu'elle remplit au théâtre de l'Odéon exige de grandes dépenses pour les costumes, qui sont à sa charge, aux termes de son traité; encore n'est-ce pas tout : d'autres obligations, bien respectables, pèsent sur cette artiste, qui, grâce à ses appointemens, soutient la plus grande partie de sa famille. Toutes ces considérations doivent être pesées par le Tribunal relativement à la détermination du chiffre des retenues. » L'avocat termine en invoquant en faveur de sa cliente la jurisprudence du Tribunal en matière de saisie-arrêt; jurisprudence toujours, selon lui, plus favorable à l'intérêt des artistes; mais ce système n'a point prévalu.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Delalain, avocat du Roi, a validé les oppositions jusqu'à concurrence du tiers des appointemens de Mlle Fitz-James, et a ordonné l'exécution provisoire de son jugement.

— Le corps médical vient de perdre un de ses membres les plus distingués. M. le docteur Ollivier (d'Angers) a succombé ce matin, à l'âge de quarante-neuf ans, à la suite d'une douloureuse maladie. Sa famille et ses amis préviennent les personnes qui n'auraient pas reçu d'invitation, que son convoi aura lieu le jeudi 13 mars, à onze heures, à l'église St-Eustache.

— On lit dans *l'Ami de la Religion* :

« Les cinq évêques de la province de Lyon, messeigneurs d'Autun, de Langres, de Saint-Claude, de Grenoble et de Dijon, ont écrit à Son Éminence le cardinal de Bonald, leur métropolitain, pour lui déclarer :

» 1° Qu'ils condamnent avec lui le *Manuel* de M. Dupin;

» 2° *Qu'ils protestent* contre l'acte par lequel le pouvoir civil a déféré au Conseil-d'Etat le mandement portant cette condamnation.

» M. l'archevêque de Rouen a adressé à M. le cardinal-archevêque de Lyon un acte d'entière adhésion à la Censure du *Manuel de droit ecclésiastique* de M. Dupin. Nous pouvons annoncer aussi que plusieurs évêques suffragans de la province de Rouen ont suivi l'exemple de leur métropolitain.

» M. l'évêque de Saint-Flour adhère pleinement à la condamnation dont le mandement de M. le cardinal de Bonald a frappé le même ouvrage. »

— Jean-Jacques Evanno, condamné en 1839 à cinq ans de détention par la Cour des pairs, comme l'un des auteurs de l'insurrection de mai, avait été placé par le même arrêt sous la surveillance de la haute police. Arrêté le 21 février dernier, à Paris, dont le séjour lui avait été interdit, et où il était venu revoir sa famille et ses amis, il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), sous la prévention de rupture de ban.

Les témoignages les plus honorables se sont produits à l'audience en faveur du prévenu, pour lequel M. l'avocat du Roi de Royer a sollicité lui-même l'indulgence du Tribunal.

Après quelques observations présentées par Me Madier de Montjau, le Tribunal a condamné Evanno à huit jours d'emprisonnement.

— En mai dernier, une coalition d'ouvriers imprimeurs en papiers peints a interdit pour une année les ateliers du sieur Riottot, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, faubourg Saint-Antoine. Pendant quelque temps, et en conséquence de l'interdit dont il avait été l'objet, il a été impossible au sieur Riottot de recruter d'autres ouvriers imprimeurs sans les exposer aux violences des coalisés. La justice n'est pas restée inactive, et elle n'a pas été impuissante : plusieurs condamnations, prononcées en août dernier par le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), ont puni les manœuvres et les actes des coalisés. Cependant les ouvriers du sieur Riottot n'ont pas joui un seul instant de la sécurité qu'ils devaient trouver parmi leurs confrères : il ne s'est pas, depuis lors, passé un jour que l'un d'eux n'ait été accablé d'injures, assailli à coups de pierres ou indignement maltraité.

Par suite de ces faits, vingt-quatre individus ont été renvoyés devant la police correctionnelle (8e chambre), comme prévenus 1° du délit de coalition; 2° de celui de coups volontaires.

M. l'avocat du Roi Mongis a soutenu la prévention.

Après avoir entendu la plaidoirie de Me Arago, défenseur des prévenus, le Tribunal, considérant que les chefs de prévention de coalition et de complicité de coalition ne sont pas suffisamment établis d'après les débats, et de plus que le chef de prévention de coups et blessures volontaires ne se trouve établi qu'à l'égard des sieurs Margerie et Lanne dit Lasa, renvoie tous les prévenus de la double plainte intentée contre eux, et condamne Margerie et Lanne dit Lasa chacun à 30 francs d'amende.

Après le jugement, M. le président Perrot a adressé aux prévenus une allocution qui a produit une vive impression.

— Paulon, carabinier au 23e léger, a comparu aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, sous l'accusation de vol et d'incendie volontaire dans la maison habitée par la fille Raussin, à Saint-Denis.

Ce militaire, qui sert comme remplaçant, avait une maîtresse dans la maison n. 70, Grande-Rue-de-Paris, à Saint-Denis. Celle-ci logeait sur le même carré que la fille Raussin, maîtresse d'un autre militaire du régiment. Le 17 janvier, à trois heures après midi, on s'aperçut que le feu avait pris dans la chambre de cette fille. Le bois du lit était déjà consumé, et les flammes menaçaient de s'étendre et de causer du ravage. La clameur publique désignait comme l'auteur de ce crime le carabinier Paulon, qu'on prétendit avoir vu dans la matinée dans la maison.

Une somme de 20 francs que la fille Raussin avait dans sa malle avait disparu, et les voisins disaient que le carabinier s'était introduit à midi dans la chambre, qu'il avait pris les 20 francs dans la malle, et qu'il avait mis le feu dans le but de dissimuler le vol.

Arrêté par le commissaire de police, le carabinier Paulon répond aujourd'hui à cette double accusation.

Après de longs débats dirigés par M. le colonel Paté, M. le commandant Mangon Delalande, rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Cartelier.

Le Conseil déclare le carabinier Paulon coupable de vol et d'incendie volontaire, et le condamne à la peine de mort.

— Une rencontre a eu lieu ce matin au bois de Boulogne entre M. Dujarrier, gérant de *la Presse*, et M. Rosemond de Beauvallon, rédacteur du *Globe*.

Les témoins de M. Dujarrier étaient MM. Charles de Boigne et Arthus Bertrand; ceux de M. de Beauvallon étaient MM. Granier de Cassagnac et Solar.

L'arme convenue était le pistolet.

Les deux adversaires ont été placés à quarante-cinq pas de distance, avec faculté de faire chacun dix pas; mais au premier coup tiré par l'un des combattans, l'autre devait arrêter sa marche, et rendre immédiatement son feu.

Après avoir fait quelques pas, M. Dujarrier a tiré le premier sans atteindre son adversaire. M. de Beauvallon a fait feu à son tour, et M. Dujarrier est tombé atteint dans l'œil droit d'une balle qui a traversé le cerveau.

M. Dujarrier a été immédiatement transporté dans une voiture, qui s'est dirigée vers son domicile. Il a expiré dans le trajet.

La politique et la rédaction des journaux, auxquels appartenaient les deux adversaires, sont étrangères à ce duel, qui a été, dit-on, provoqué par une discussion engagée après une partie de jeu.

Sur l'avis donné au parquet du résultat de cette rencontre, M. le juge d'instruction Legonidec a été chargé de commencer immédiatement l'information.

— Un limonadier-traiteur du quartier Montorgueil a été arrêté ce matin à son domicile, sous prévention de tentative d'assassinat commise sur la personne d'une jeune fille qui tenait le comptoir de son établissement. Ce serait, à ce qu'il paraîtrait, la jalousie qui aurait poussé cet individu, âgé seulement de vingt-un ans, à commettre sa tentative, qui heureusement n'a pu s'accomplir.

D'abord simple garçon restaurateur, N..., ayant recueilli à sa majorité un héritage s'élevant à 15,000 francs environ, s'empressa de s'établir. Il avait fait la connaissance d'une jeune fille que recherchait un de ses amis; il lui proposa de rompre avec lui, et de venir occuper dans sa maison la place de demoiselle de comptoir. La jeune fille ayant accepté, ils occupèrent en commun le petit appartement situé au-dessus de la boutique.

Cependant le bon accord ne régna pas longtemps entre eux; N... était jaloux, et plusieurs fois des scènes violentes se renouvelèrent entre lui et la demoiselle A... C'était surtout de cet ancien ami auquel elle l'avait préféré que N... prenait ombrage. Il était persuadé, à tort sans doute, qu'ils continuaient à se voir secrètement, et à cette pensée son imagination s'exaltait au point de lui faire proférer d'affreuses menaces.

Depuis quelques jours les reproches et les soupçons de N... avaient redoublé d'aigreur et d'intensité; les mots de rupture, de séparation avaient même été prononcés. Les choses se trouvaient en cet état, lorsque ce matin la jeune fille se réveilla sous l'impression d'une vive douleur à la tête et d'une oppression telle à la poitrine qu'il lui sembla qu'elle allait mourir étouffée. N... se trouvait auprès d'elle dormant ou feignant de dormir.

Malgré l'état de somnolence et d'étourdissement où elle se trouvait, elle essaya de se soulever; mais dans le mouvement qu'elle fit pour y parvenir, elle reconnut avec épouvante qu'un ardent brasier de charbon se trouvait allumé au milieu de la chambre, et que ce qu'elle éprouvait n'était autre chose que les premiers symptômes d'une asphyxie qui, quelques minutes plus tard, pouvait lui faire perdre connaissance et lui enlever toute chance de salut.

L'épouvante, l'effroi, l'instinct si puissant de la conservation, lui rendirent alors une partie de ses forces; elle descendit du lit, se précipita vers la fenêtre, et appela au secours.

A ses cris, les voisins accoururent, et le commissaire de police, s'étant rendu sur les lieux, voulut interroger le sieur N... sur les causes de cet étrange événement.

Celui-ci, qui, d'une plus forte constitution que la jeune fille, n'avait que faiblement ressenti les atteintes de l'asphyxie, refusa de répondre, déclarant seulement qu'il voulait mourir, et opposant une assez vive résistance aux agens qui s'efforçaient de le faire sortir de la chambre, et de le conduire au commissariat.

Dans la journée, un des juges d'instruction a procédé à l'interrogatoire de N.... Il paraîtrait que, profitant du sommeil de la jeune fille, il s'était levé sans bruit, avait allumé une quantité de charbon qu'il avait amoncélée sur le carreau même de la chambre, puis était revenu prendre place auprès d'elle.

Il repousse, du reste, avec énergie la supposition d'avoir pu vouloir lui donner la mort en y échappant lui-même. Il voulait, dit-il, terminer du même coup deux existences qui ne devaient pas se désunir. L'idée d'une séparation lui semblait plus cruelle que la mort; et pour ne pas voir cette jeune fille passer entre les bras d'un autre, il avait voulu périr avec elle.

— M. Savary nous prie de faire savoir que c'est lui qui est l'inventeur d'un nouveau métal qu'il appelle *or de France*, et dont nous avons eu l'occasion de parler en rendant compte d'un procès dans notre numéro du 1er de ce mois.

La librairie Joubert vient de mettre en vente plusieurs ouvrages d'une haute importance : 1° un livre plein d'actualité, presque entièrement inédit, de l'illustre Portalis, sur le Concordat de 1801, et les articles organiques, avec une introduction par M. Frédéric Portalis; 2° les Fragmens oratoires et littéraires de M. Berville, premier avocat-général et député, de cet homme qui débuta dans les lettres par le prix d'éloquence à l'Académie française, et au Barreau par la défense de Courier et de Béranger : tout le monde voudra connaître cet ouvrage du gendre et de l'élève d'Andrieux; 3° la Revue du droit français et étranger, publiée par MM. Fœlix, Duvergier et Valette, professeur, revue dont l'immense succès est dû aux articles de théorie et de pratique des meilleurs jurisconsultes de la France et de l'étranger; 4° un ouvrage indispensable à tous les présidens des Tribunaux civils de France, et aux avoués, notaires et huissiers, relatif aux ordonnances sur requêtes et sur références, par M. de Belleyme, président du Tribunal civil de la Seine, et vice-président de la Chambre des députés; 5° le manuel du procureur du roi, par M. Massabiau, avocat-général; 6° le commentaire sur le code civil, par M. Boileux; livre qui est arrivé à sa 5e édition en moins de dix années; enfin la 3e édition, considérablement augmentée, des instituts de Justinien, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris.

— M. Dubouchet, rue Taitbout, 14, médecin voué depuis vingt ans à la pratique toute spéciale des maladies des voies urinaires, les rétrécissemens, les rétentions et l'incontinence d'urine, consulte de midi à quatre heures.

SPECTACLES DU 12 MARS.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Charles VII, Georges Dandin.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Docteur amoureux.
VAUDEVILLE. — Le Porteur d'eau, Lustucru, les Trois Loges.
VARIÉTÉS. — Mimi, Richelieu, la Neige.
GYMNASE. — Lsə Deux César, Tuteur de 20 ans, Bal d'Enfans.
PALAIS-ROYAL. — L'Etourneau, Indiana, Parlez au Portier.
PORTE-ST-MARTIN. — Représentation extraordinaire.
GAITÉ. — Les Ruines de Vaudémont.
AMBIGU. — Les Talismans.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Augusta, M. Jean, la Polka.
FOLIES. — Sans Cravate.

NOUVELLES PUBLICATIONS de **JOUBERT**, libraire de la Cour de cassation, dépositaire des ouvrages de Curasson et Prudhon, rue des Grés-Sorbonne, 14, et place Dauphine, 29, à Paris, éditeur des ouvrages de MM. Belime, Boileux, Bost, Bonnier, Bravard, Cubain, Daguesseau, de Belleyme, Delatour, Delangle aîné, Dupin aîné, Duvergier (J.-B). Fœlix, Foucher (V.), Gandillot, Gasparin, Ginoulliac, Gibon, Goujet et Merger, Hello, Hortensius de Saint-Albin, Huard-Delamarre, Jules Simon, Laferrière, Le Hueron, Massabiau, Magnitot, Mollier, Molinot, Monnier (le) Massol, Ortolan, Persil, Pepin-Lehalleur, Pigeau, Poncelet, Portalis, Ravisson, Riaux, Rossi, Raisset, Serrigny, Trognon, Valette, Vuillefroy, Warnkœnig, etc,

DISCOURS, RAPPORTS ET TRAVAUX INÉDITS
SUR
LE CONCORDAT DE 1801.
(26 messidor, an IX), les articles organiques publiés en même temps que ce Concordat (loi du 15 germinal an X, 8 avril 1802), et sur diverses questions de droit public, concernant la liberté des cultes, la protection qui leur est due, leur établissement dans l'Etat et leur police extérieure, les associations religieuses, l'instruction et les écoles publiques;
Par **JEAN-ÉTIENNE-MARIE PORTALIS**, ministre des cultes et membre de l'Académie française; mis en ordre et publiés,
Par le vicomte **FRÉDÉRIC PORTALIS**, conseiller à la Cour royale de Paris. Un fort volume in-8. Prix : 8 fr.

FRAGMENS ORATOIRES ET LITTÉRAIRES
Par **SAINT-ALBIN BERVILLE**, premier avocat-général à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés. Un volume in-8. Prix : 7 fr.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN,
Avec le texte et la traduction en regard, les explications sous chaque paragraphe; précédée d'une Généralisation du droit romain, par **M. ORTOLAN**, professeur à la Faculté de droit de Paris. 3e édition, très augmentée. 2 vol. in-8, 1845. Prix : 12 fr.

REVUE
DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER
(CONTINUATION DE LA REVUE ETRANGERE ET FRANCAISE.)
Publiée, pour la partie étrangère, par **M. FŒLIX**, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; pour la partie française, par **M. J.-B. DUVERGIER**, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour royale de Paris, continuateur de Toullier; et par **M. VALETTE**, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale.
Prix de l'année 1844. 20 fr
Abonnement pour 1845. 20 fr.
PRINCIPAUX COLLABORATEURS qui ont publié des articles en 1844 et dans les numéros de janvier et février 1845 : MM. Aubry, Belime, Blondeau, lord Brougham, Bonnier, Bergson, Championnière, Clérault, Colmet-d'Aage, Dupret, de la Nourais, Duvergier, Fœlix, Giacobi, Gros, Hello, Lagrange, Laferrière, Langlois, Mourlon, Molinier, Nypels, Ondot, Pagard, Serrigny, Valette, Wheaton, etc.

MANUEL DU PROCUREUR DU ROI
Ou RÉSUMÉ DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE;
Par **M. J.-FR.-LOUIS MASSABIAU**, avocat-général à la Cour royale de Rennes. 2e édition, revue, corrigée et augmentée; 3 forts volumes in-8. 22 fr. 50 c.

ORDONNANCES
SUR REQUÊTES ET SUR RÉFÉRÉS,
SELON LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE;
Recueil de Formules suivies d'observations pratiques, par **M. DE BELLEYME**, président du Tribunal de première instance du département de la Seine, membre de la Chambre des députésf deuxième édition, considérablement augmentée. 2 volumes in-octavo, 1845. Prix : 15 francs.

COMMENTAIRE
SUR
LE CODE CIVIL,
Contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, et le renvoi aux arrêts;
Par **M. J.-M. BOILEUX**, docteur en droit, juge au Tribunal civil de Vendôme, précédé d'un Précis de l'Histoire du droit civil, par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris. 5e édition, considérablement augmentée. Trois forts volumes in-octavo, 1844-1845. 24 fr. 50

NOTA. Le même éditeur a en magasin un GRAND ASSORTIMENT DE LIVRES de JURISPRUDENCE, d'HISTOIRE et de PHILOSOPHIE, le tout avec une FORTE REMISE.

F. PRÉVOST, éditeur, rue Jacob, 48. — Même maison, rue des Grès-Sorbonne, 17. — Dans les départements, chez tous les correspondants du *Comptoir central de la librairie*.
(L'introduction se donne gratis.) (L'introduction se donne gratis.)

15 forts volumes in-8° à deux colonnes, avec figures dans le texte.
20 *livraisons forment* 1 *vol.*
PRIX : 6 FRANCS.
Cartonné, couverture imprimée,
PRIX : 6 FR. 50.

En vente, le tome 1er.

ENCYCLOPEDIE POPULAIRE
Répertoire des connaissances humaines, à la portée de toutes les classes,
Par une société de savants, de littérateurs, d'artistes, de manufacturiers et de commerçants, sous la direction de **Aug. Savagner.**

En vente, le tome 1er.

15 forts vol. in-8°
A DEUX COLONNES,
avec figures dans le texte.
UNE ou DEUX livraisons
PAR SEMAINE.
La 29e livraison est en vente.
PRIX : 30 CENTIMES.

VILLA SANTA
Pension bourgeoise et Appartemens à louer dans cette belle propriété, chaussée Ménilmontant, 143. S'y adresser, ou au Palais-Royal, 2 gal. d'Orléans. chez M. Didier.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

Adjudications en justice.

Etude de Me MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le samedi 29 mars 1845, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,
En deux lots,

1° D'UNE MAISON

sise à Sceaux, rue Houdan, 11, formant le premier lot; entrée en jouissance immédiate; sur la mise à prix de 25,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), rue aux Fèves, 11, sur la mise à prix de 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MASSON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2° A Me Boinod, avoué colicitant, rue de Choiseul, 11;
Et sur les lieux, savoir : à Sceaux, à Me Maufra, notaire;
Et à Donnemarie, à Me Vallée, notaire. (3129)

Etude de Me PLOCQUE, avoué à Paris.
Vente sur licitation le mercredi 26 mars 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON

cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 30.
Mise à prix : 70,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Plocque, avoué, successeur de Me Dubreuil, poursuivant la vente, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3;
2° A Me Lefebure de St-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45;
3° A Me Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Maudar, 8. (3130)

Etude de Me Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.
Vente sur licitation entre majeurs,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,
De la

Nue propriété d'une MAISON

sise à Paris, quai des Orfèvres, 32.
L'adjudication aura lieu le mercredi 26 mars 1845, une heure de relevée.
Sur la mise à prix de 20,000 fr.
Cette maison est louée pour trois, six ou neuf années, au choix des locataires, à partir du 1er juillet 1844, par bail principal, au loyer annuel de 1,600 fr.
Les contributions des portes et fenêtres sont à la charge des locataires.
Ces derniers ont payé d'avance une somme de 1,000 fr. imputable sur les derniers mois de la jouissance.
L'usufruitière de ladite maison est née le 30 septembre 1754.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2;
2° A Me Emile GUÉDON, avoué colicitant, à Paris, boulevard Poissonnière, 23;
Et pour visiter ladite maison, au principal locataire, qui l'habite. (3135)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.
Adjudication, le mercredi 26 mars 1845,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,
D'une

JOLIE MAISON

de ville et de campagne, entre cour et jardin, située à la Maison-Blanche, grande route de Fontainebleau, commune de Gentilly, près Paris.
Le jardin est planté de vignes et arbres fruitiers en plein rapport.
Mise à prix : 8,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Léon BOUISSIN, avoué poursuivant,
Et à Me Boudin, avoué présent à la vente, rue de la Corderie-St-Honoré, 2. (3136)

Etude de Me Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Nve-des-Bons-Enfans, 1.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 26 mars 1845, en deux lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 55. — Mise à prix : 8.000 fr.

2° d'une maison

sise même lieu, même rue, n. 13. — Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser : 1° à Me GENESTAL, avoué;
2° A Me Giraudeau, notaire à Arcueil. (3151)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris,
Le mardi 29 avril 1845, à midi,
Du

DOMAINE
de
COURCELLES

situé sur les communes de Courcelles, cantons de Chaumont (Oise) et de Gisors (Eure),
Consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, logement de garde, cours, jardins, enclos, terres, prés et bois,
D'une contenance totale de 233 hectares 24 ares 79 centiares.
191 hectares de terres et bois sont affermés jusqu'en 1852 moyennant 10,500 fr. et diverses faisances.
41 hectares de bois sont exploités par le propriétaire et aménagés à quatorze ans.
Mise à prix : 430,000 fr.
Une seule enchère adjugera.
S'adresser, à Paris, à Me CHATELAIN, notaire chargé de la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.
A Gisors, à M. Martin, arpenteur-géomètre;
Et à Courcelles, au sieur Sarazin, fermier.

Ventes mobilières.

A vendre par adjudication par suite de saisie, au Petit-Charonne, commune de Charonne, barrière de Montreuil, sur le boulevard de Charonne, n. 2, le jeudi 27 mars 1845, heure de midi, par le ministère de Me PIAT, notaire à Belleville,
Les MATÉRIAUX composant une construction commencée et inachevée, et tous les matériaux employés ou restant à employer, une chèvre, une porte cochère et différens autres objets se trouvant sur un terrain situé boulevard de Charonne, 2, commune de Charonne, attenant à celui occupé par le sieur Dayet, marchand de vins, le tout dépendant de la succession bénéficiaire de M. Isambert.
Sur la mise à prix de 1,000 fr.
Le prix d'adjudication sera payé comptant à M. Roze, architecte, rue de Clichy, 44, à Paris.
S'adresser, pour prendre connaissance du cahier d'enchères, à Me PIAT, notaire à Belleville. (3152)

Adjudication par suite de faillite, en l'étude et par le ministère de Me MERTIAN, notaire à Paris, rue St-Honoré, 334, le mardi 25 mars 1845, heure de midi,
D'un FONDS d'imprimeur sur étoffes, situé à Courbevoie, rue des Blanchisseurs. Mise à prix : 1,500 fr. Elle portera sur l'achalandage, le matériel, les ustensiles et le droit au bail.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Paris, audit Me MERTIAN, et à M. Morard, syndic, rue Montmartre. 173;
2° Et à Courbevoie, à M. Leblanc, failli, rue de Paris, 5;
Et sur les lieux, rue des Blanchisseurs.

Avis divers.

Société des Mines réunies de Saint-Etienne (Loire).
En vertu d'une décision du conseil d'administration de la Société civile des Mines réunies de Saint-Etienne (Loire), MM. les sociétaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi quinze avril prochain, une heure de relevée, au siége de la société, rue Godot de Mauroy, 7, à Paris, pour délibérer sur différentes propositions qui leur seront soumises par le conseil, et notamment sur des modifications aux statuts.
MM. les sociétaires sont prévenus que cette délibération pourra s'étendre à tout ce qui, dans les termes des statuts, peut faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil général des sociétaires de la Providence agricole, société d'assurances mutuelles contre la grêle, se réunira dimanche 16 de ce mois au bazar Bonne-Nouvelle, à une heure.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait quadruple, en date à Vaugirard du 26 février 1845, enregistré à Paris, le 10 mars courant, par Leverdier, qui a reçu les droits. Il appert que M. Joseph-Sauveur SEIGNON, employé dans le commerce; et Mme Rose-Joséphine VIVIER, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble audit Vaugirard, rue Blomet, 20, chacun d'eux d'une part; M. Barthélemy-Xavier ARNAL, propriétaire, demeurant à Passy, rue de la Tour, 36, d'autre part; et Mme Jeanne-Louise GENOUX, veuve de M. François-Joseph RACT, propriétaire, demeurant audit Passy, susdite rue de la Tour, 36, aussi d'autre part; ont formé une société en nom collectif, sous la raison SEIGNON et Comp., pour la fabrication et la vente d'eau de Seltz, limonades gazeuses et sirops d'orgeat et de groseille, dont la durée a été fixée à neuf ans et sept mois, qui ont commencé le 1er mars courant, pour finir le 1er octobre 1854; et le siége établi à Passy (Seine), rue de la Tour, 36, dans la propriété de ladite dame veuve Ract; qu'elle doit être administrée en commun par les quatre associés; néanmoins, que M. Seignon est spécialement chargé de régler et appurer tous comptes, d'en recevoir ou payer les reliquats, recevoir, endosser et acquitter tous effets de commerce qui seront donnés en paiement à la société, et de la représenter en toutes circonstances et partout où besoin sera; qu'il doit signer sous ladite raison. Pour remises et acquits de toutes factures de ventes et livraisons journalières. Mme Seignon doit signer : Femme Seignon; M. Arnal et Mme veuve Ract doivent signer : l'un, Arnal; et l'autre, veuve Ract; ces trois derniers en faisant précéder leurs signatures de ces mots : Pour la société Seignon et Ce. Tous les achats doivent être faits conjointement par MM. Arnal et Seignon, et au comptant; en conséquence, il ne doit être créé ni souscrit par les associés aucuns billets à ordre ni lettres de change, et tout engagement qui ne serait pas revêtu des signatures de MM. Arnal et Seignon n'obligera pas la société et restera au compte particulier de celui des associés qui l'aura contracté. Le fonds social est fixé à 6,000 fr., qui doivent être fournis par M. Arnal et par Mme veuve Ract, chacun par moitié. M. Arnal doit tenir seul la caisse, et M. Seignon est chargé de la tenue des écritures. Pouvoir a été donné audit sieur Seignon à l'effet de faire publier ladite société conformément à la loi, et signer tous extraits.
Pour extrait : J. SEIGNON. (4562)

D'un acte sous seings privés fait double le 26 février 1845, enregistré à Paris, le lendemain, 27;
Entre :
1° M. Remy VEAUDEAU, marchand-tailleur, et dame Joséphine-Henriette GOMBAULT, son épouse, lesdits sieur et dame Veaudeau, demeurant ensemble à Paris, rue Lepelletier, 17;
Et 2° M. Achille-Pierre PORTENART, marchand-tailleur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Il appert.
Que la société existant entre M. et Mme Veaudeau et M. Pierre Portenart, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand-tailleur, établi à Paris, rue Lepelletier, 17, a été dissoute à compter du 28 février 1845;
Que M. et Mme Veaudeau et M. Pierre Portenart feront en commun la liquidation de leur ancienne société.
Tout pouvoir est donné au porteur du présent extrait, pour le déposer et le publier partout où besoin sera.
VEAUDEAU. (4563)

D'un acte sous seings privés, fait triple le 27 février 1845, enregistré à Paris le 28 février de la même année;
Entre :
1° M. Remy VEAUDEAU, marchand tailleur, et Mme Joséphine-Henriette GOMBAULT son épouse, lesdits sieur et dame Veaudeau demeurant ensemble à Paris, rue Lepelletier, 17;
2° M. Achille-Pierre PORTENART, marchand tailleur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Et 3° une autre personne dénommée audit acte;
Il appert :
Qu'une société commerciale en commandite a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de la profession de marchand tailleur;
Que la société commencera le 1er mars 1845; qu'elle aura six années de durée, et finira par conséquent le 1er mars 1851;
Que la raison sociale est VEAUDEAU, PORTENART et Ce;
Que M. et Mme Veaudeau et M. Pierre Portenart géreront les affaires de la société, l'autre personne n'étant que commanditaire;
Que M. et Mme Veaudeau et M. Pierre Portenart auront chacun la signature sociale, mais qu'ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société; que toute signature donnée pour une autre cause n'engagera pas la société;
Qu'il est interdit expressément à tous et à chacun des gérans de souscrire des effets de commerce, billets à ordre ou lettres de change, ou d'y apposer leur endos, à moins qu'il ne s'agisse de transmettre à un tiers, soit pour acquitter des marchandises, soit à titre de recouvremens, les effets qui leur auraient été donnés en paiement, ou de disposer par mandats sur des débiteurs de la maison;
Qu'une somme de 40,000 est apportée à la société par le commanditaire; qu'elle sera par lui comptée aux gérans à raison de 4,000 francs par mois;
Que le commanditaire ne pourra être soumis à aucun appel de fonds au delà de ladite somme, ni à aucun rapport des bénéfices par lui perçus.
Tout pouvoir est donné au porteur du présent extrait pour le déposer et le publier partout où besoin sera.
VEAUDEAU. (4564)

Suivant acte passé devant Me Jean-Baptiste-Martin Moreau, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 3 mars 1845, enregistré,
M. Antoine ROUX, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 63;
Et M. Alexandre-Eugène TENAILLON, aussi passementier, demeurant à Paris, même rue, 65,
Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de passementerie et des articles qui s'y rattachent.
Il appert dudit acte, savoir :
Art. 2. Que cette société, dont les opérations ont commencé le 1er janvier 1845, a été contractée pour cinq années entières et consécutives, qui finiront le 1er janvier 1850, avec condition qu'elle pourrait être dissoute à la demande de l'un des associés en cas de perte de moitié du capital social, constatée par un des inventaires devant avoir lieu tous les ans.
Art. 3. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 63, dans les lieux occupés alors par M. Roux, avec condition qu'il pourrait être transporté dans tout autre lieu à Paris que choisiraient les associés.
Art. 4. La raison et la signature sociales sont : ROUX et TENAILLON.
Chacun des associés aura la signature sociale pour la correspondance et l'acquit des billets souscrits ou endossés au profit de la société, ainsi que pour la souscription et l'endossement de tous billets et effets de commerce ayant pour but le paiement des marchandises fournies à la société.
Mais tous billets, lettres de change et autres engagements quelconques qui auraient pour cause des emprunts de fonds, ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés, faute de quoi ils n'obligeront que celui qui les aura souscrits, quand bien même celui-ci aurait fait usage de la signature sociale.
Art. 5. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société; c'est donc dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et supporteront les pertes.
Art. 6. M. Roux a apporté à la société une somme de 2,000 fr. en deniers comptans, marchandises et ustensiles.
Le tout fourni et livré à la société le 1er janvier 1845.
M. Tenaillon, de son côté, a apporté à la société une somme de 1,500 fr. en argent, par lui versée dans la caisse sociale le 1er janvier 1845.
Art. 18. En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit à compter du jour du décès.
Art. 21 et dernier. Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition. (4569)

Entre les soussignés : 1° M. Louis-Nicolas MOUCHOT, boulanger, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 132; 2° M. Nicolas-Edme MOUCHOT, mêmes profession et demeure; 3° et M. Jean DURIEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Matignon, 8.
A été arrêté et convenu ce qui suit :
Art. 1er. La société formée en nom collectif entre les parties, pour l'exploitation de la boulangerie aérotherme établie à Montrouge, route d'Orléans, 132, par acte sous seings privés en date du 28 mai 1844, est déclarée dissoute à compter de ce jour.
Art. 2. M. Jean-Edme Mouchot neveu et fils est chargé de sa liquidation.
Fait quadruple à Paris, le 1er mars 1825.
Signé : MOUCHOT, E. MOUCHOT frères. DURIEUX. (4559)

Suivant acte reçu par Me Giraudeau, notaire à Arcueil, près Paris, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 27 février 1845, enregistré, M. Louis-Nicolas MOUCHOT, et M. Nicolas-Edme MOUCHOT, tous deux marchands boulangers, demeurant au Petit-Montrouge, commune de Montrouge, route d'Orléans, 132, ont formé une société qui sera en nom collectif par rapport à eux, et seulement en commandite pour les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées en l'acte dont il est fait extrait. La société a pour objet l'exploitation de la boulangerie aérotherme, établie par MM. Mouchot frères, au Petit-Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), route d'Orléans, 132. Cette société a pris le titre de Boulangerie aérotherme,
La raison et la signature sociales sont : N. MOUCHOT frères et Ce. Son siége est au Petit-Montrouge, susdite route d'Orléans, 132. Le fonds social fixé à la somme de 350,000 francs, sera représenté par sept cents actions de 500 francs chacune.
MM. Mouchot frères ont fait apport à la société : 1° des terrains et bâtimens dépendant de leur établissement de boulangerie aérotherme cidessus désignée, estimés 100,000 francs; 2° de tous les ustensiles et du matériel nécessaires à l'exploitation de leur boulangerie, dont la valeur est de 40,000 francs; 3° de leur achalandage ou clientèle, estimée 120,000 francs. Les sieurs Mouchot frères ont apporté, en outre, à la société les procédés par eux employés ou qu'ils pourraient inventer ou acquérir pour la panification, et généralement toute espèce de perfectionnemens ou modifications qu'ils pourraient aussi inventer ou acquérir. MM. Mouchot frères, seuls associés responsables, sont seuls gérans de la société. Chacun d'eux a la signature sociale, mais ils ne pourront en user que pour les affaires de la société. La durée de la société est de vingt années à compter du 1er mars 1845.
Pour extrait, signé : GIRAUDEAU. (4560)

D'un acte sous signatures privées, en date à Montrouge, du 27 février 1845, enregistré et déposé pour minute à Me Giraudeau, notaire à Arcueil, le 28 février 1845; il appert, qu'il a été apporté à l'acte de société N. MOUCHOT frères et Ce, reçu par ledit Me Giraudeau, le 27 février 1845, les additions et modifications suivantes : 1° L'apport par MM. Mouchot dans la société comprendra la part qui leur appartient de leur système breveté de fours aérothermes, les produits des ventes qui pourraient en être faites dans les départemens de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, ainsi que de celles qui seraient faites au gouvernement en quelque endroit que l'exploitation dût en avoir lieu; 2° le gérans ne pourront faire de dépenses autres que celles de simple entretien, sans qu'elles aient été autorisées en assemblée générale.
Pour extrait, signé : GIRAUDEAU. (4561)

Etude de Me Eugène LEFÉBVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 148.
D'un acte fait triple à Paris le 28 février 1845, enregistré,
Entre M. François JULIEN, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n. 18;
M. Charles GARRIGUES, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, 11;
Et M. Jean-François LONCHAMP, distillateur et marchand de vins, demeurant à Paris, rue St-Louis-en-l'Ile, 64;
Appert :
Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de vins en gros, maison de distillation avec fabrique de cidre et commerce de vins à Paris, fabrique de liqueurs à Charonne, et fourniture de liquides dans les cantines des troupes casernées dans le ressort de la 1re division militaire.
Le siége social est fixé à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 64.
La durée de la société est fixée à onze années et sept mois consécutifs, qui commenceront à courir du 1er mars 1845 pour finir le 1er octobre 1856, avec facilité de prorogation ou de retraite aux cas prévus dans l'acte constitutif.
La raison sociale sera JULIEN, GARRIGUES et Ce, mais, la société continuant, à partir du 1er juillet 1851 la raison sociale sera alors François JULIEN, GARRIGUES et LONCHAMP.
Bien que la gestion soit commune aux associés, la signature sociale n'appartiendra qu'à MM. Julien et Garrigues, qui pourront en user chacun pour les affaires de la société seulement.
Pour extrait :
Eugène LEFEBVRE.

D'un acte fait quintuple à Paris, le 4 mars 1845, enregistré le 8 du même mois, par Leverdier, qui a reçu les droits;
Il appert,
Que par suite de la déclaration faite par un des commanditaires de la société LEMAISTRE et Ce, constituée par acte sous signatures privées en date du 21 décembre 1843, enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, un quatrième commanditaire a été admis dans ladite société, aux mêmes clauses et conditions que celles contenues dans ledit acte, auquel il n'est du reste innové ni dérogé en quoi que ce soit, et qui continuera à avoir force et vigueur comme par le passé.
Pour extrait.

D'un acte passé ddvant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 7 mars 1845, enregistré,
Entre :
M. Adolphe LEPAIRE, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 19, d'une part;
Et M. Charles BOURDELOIS, fabricant de papiers peints, et Mme Marie-Alexandrine SIMON, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, susdite rue de Reuilly, 19, d'autre part;
A été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1er. La société en noms collectifs établie entre M. Lepaire et M. et Mme Bourdelois, sous la raison sociale LEPAIRE et BOURDELOIS, pour l'exploitation de la fabrique de papiers peints dont ils étaient propriétaires, établie à Paris, rue de Reuilly, 19, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Moreau et son collègue, les 27 février et 7 mars 1843, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce jour.
Art. 2. M. Lepaire est nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui sont donnés en conséquence par M. et Mme Bourdelois.
Art. 3. Pour faire publier la présente dissolution de société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition desdites présentes. (4570)

Etude de Me LANGUELLIER, huissier à Paris, rue Coquillière, 37.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er mars 1845, enregistré à Paris, le 8 dudit mois, folio 18, recto, case 6, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.
Il appert :
Que MM. Adolphe PERREAU, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 12; et Victor CLERC, commis marchand de draps, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de draperie à Paris, sous la raison sociale PERREAU et CLERC;
Que la durée de la société est fixée à trois années, qui ont commencé le 1er février 1845, et finiront le 1er février 1848;
Que le capital social est fixé à 150,000 fr., dont 100,000 fr. par M. Perreau, et 50,000 fr. par M. Clerc;
Que chacun des associés aura la signature sociale, mais seulement pour acquits de factures et billets, endos et création d'effets ayant uniquement pour but le paiement des marchandises achetées; pour toutes autres opérations, comme emprunts ou engagemens à prendre envers des tiers, dans l'intérêt de la société, la signature sociale devra être apposée individuellement.
Pour extrait : Signé LANGUELLIER. (4568)

Cabinet de M. Charles REYNAUD, rue Bleue, 16.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 février 1845, enregistré le 5 mars suivant,
Entre 1° MM. François-Paul AUBRY aîné, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 229, et Louis AUBRY jeune, son frère, aussi fabricant de gants, demeurant ordinairement à Chaumont, département de la Haute-Marne, de présent à Paris, chez son frère, en sadite demeure, où il élit domicile;
2° MM. Henri SÉNÉCHAL aîné et Louis-Joseph SÉNÉCHAL jeune, son frère, couteliers, demeurant ensemble à Paris, passage du Renard, 12.
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour la confection et la vente des machines à couper les gants; et que le fonds social est de 3,800 fr.;
Que la durée de la société est de quinze années, à compter du 1er mars 1845, et son siége établi rue Saint-Denis, 229;
Que la raison sociale est AUBRY et SÉNÉCHAL frères, et que la signature sociale, dévolue à MM. Aubry seuls, ne pourra être employée que pour l'acquit des factures de vente desdites machines, toutes les affaires devant être faites au comptant, des deniers de MM. Aubry.
Pour extrait : Charles REYNAUD. (4566)

Suivant acte sous-seing privé en date du 1er mars, enregistré, MM. QUESNEL et DORY se sont associés pour neuf années, à compter du 1er avril prochain, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de meubles.
Le siége de la société est établi rue de Cléry, 85.
La raison sociale est QUESNEL et DORY. (4567)

Etude de Me CHARPENTIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108.
Extrait d'acte de société en nom collectif et en commandite dressé en conformité des articles 42 et 43 du Code de commerce.
Par acte sous-seing privé fait double à Paris, le 28 février 1845, enregistré aussi à Paris, le 3 mars de la même année, fo 94, vo, ce 1, par le receveur, qui a perçu 55 francs,
Entre :
1° M. Philibert CHAULAY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 31, d'une part;
2° M. Louis-Jules BAINVILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;
Les deux susnommés patentés pour la présente année à Paris sous les nos 348 et 349 du rôle, 1re catégorie, 3e classe;
3° Et M. Nicolas-Isidore BARRAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 23, encore d'autre part;
Il y a société en nom collectif entre MM. Chaulay et Bainville, à laquelle M. Barras est admis à titre d'associé en commandite.
Cette société a pour objet l'exploitation d'un lavoir situé à Paris, rue Laborde, 5.
Sa durée est de quatre années consécutives, qui commenceront à courir du 1er mars 1845.
Elle existera sous la raison sociale CHAULAY, BAINVILLE et Comp.
Le siége de la société sera à Paris, rue Laborde, 5, dans une maison attenant au Lavoir.
La signature sociale appartiendra à chacun des associés en nom collectif, et sera : CHAULAY, BAINVILLE et Comp.
Les associés ne pourront souscrire aucuns effets de commerce, lettres de change, billets à ordre et autres, et ils ne pourront emprunter pour les besoins de la société.
MM. Chauley et Bainville apportent à la société le droit au bail qui leur a été fait par acte passé devant Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1844, d'un terrain et dépendances sis à Paris, rue Laborde, 5, ensemble le prix des travaux qu'ils ont fait faire en commun sur ledit terrain pour l'établissement d'un lavoir.
M. Barras, comme associé commanditaire, versera dans la caisse sociale une somme de 16,000 francs,
Les associés en nom collectif auront seuls la gestion et administration des affaires sociales.
Les associés en général ne pourront céder à qui que ce soit la totalité ou partie de leurs droits dans la société sans le consentement l'un de l'autre.
La dissolution de la société arrivant à l'échéance du terme, ou pour quelque cause que ce puisse être, on remboursera à M. Barras le capital par lui versé dans le délai d'un mois à partir de la dissolution.
MM. Chaulay et Bainville rentreront dans leurs droits au bail et reprendront la propriété et jouissance du lavoir.
Toutefois M. Barras, pour le recouvrement de son capital ainsi que des patentes d'icelui et des bénéfices qui pourraient lui être dus, pourra exercer ses droits et actions sur l'établissement qui fait l'objet de la société, par préférence aux créanciers purement personnels de MM. Chaulay et Bainville.
Pour extrait certifié conforme.
Paris, ce 3 mars 1845.
Signé CHAULAY, BAINVILLE et BARRAS.
Enregistré à Paris, le 3 mars 1845, fo 94, vo, c. 3, reçu 1 f. 10 c. décime compris.
(4565) Signé DEMORDAN.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 MARS 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame JARRIN, anc. fleuriste, rue Ste-Appoline, 5, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 5068 du gr.);

Du sieur GARREAU, fab. de boutons, place du Vieux-Marché St-Martin, 9, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 5069 du gr.);

Du sieur BAROTTE, anc. maître d'hôtel garni, rue Vanneau, 11, présentement passage Tivoli, 5, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5070 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GIRAUD, charpentier, rue Marbeuf, 4, le 17 mars à 9 heures 1/2 (N° 4861 du gr.);

Du sieur LAVIALLE jeune, ferrailleur, rue d'Aval, 3, le 17 mars à 2 heures (N° 4985 du gr.);

Du sieur HESSE, anc. commissionnaire en marchandises, rue Louis-le-Grand, 2, le 17 mars à 9 heures 1/2 (N° 5004 du gr.);

Du sieur FLEURY, md de laine, rue Rambuteau, 9, le 18 mars à 9 heures (N° 4953 du gr.);

Du sieur BESNARD, commissionnaire en marchandises, faub. Montmartre, 15, le 17 mars à 2 heures (N° 4511 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GIRAUD, ébéniste, rue de Charenton, 85 bis, le 17 mars à 9 heures 1/2 (N° 4910 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LOGUET, brossier, rue du Marché-St-Honoré, 28, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4890 du gr.);

Du sieur MORINOT, ancien grainetier, faub. St-Martin, 99, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 5002 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENIER, menuisier, rue Ville-Levêque, 52, sont invités à se rendre, le 17 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4625 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VERONT, ancien gantier, rue du Dauphin, 7, sont invités à se rendre, le 17 mars à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4720 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 12 MARS.

NEUF HEURES : Marcellot, md de vins, redd. de comptes. - Graverand, tailleur, synd. —Gauret-Loyer, épicier, vérif. —Prost, fab. de bouions, clôt.
ONZE HEURES : Dlle Hennegrave, lingère, id. - Mabon, grainetier, id. — Breton, négociant, id. — Marx et femme, lui brocanteur, elle marchande à la toilette, conc.
MIDI : Bayvet jeune, négociant en vins, synd. — Massé, fab. de papiers peints, id. — Talbot, maître maçon, reddition de comptes. — Ménard et Ce, mds de nouveautés, clôt.
UNE HEURE : Pinson, ancien marchand de bois, id.
DEUX HEURES : Pétré, menuisier, id.
TROIS HEURES : Moreau, tailleur, redd. de comptes. - Jué, fab. de gants, id. — Cabané, md de nouveautés, vérif. — Fouquemberg, tailleur, id. Rafignon, entrep. de maçonnerie, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 mars : Demande en séparation de biens par Anne-Marie-Ernestine OBRY contre Joseph MILLER, rue Ville-Levêque, 24, Rascol avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 mars.

M. Guignan, 52 ans, rue aux Fers, 32. — Mme Henault, 61 ans, rue de la Chapelle, 4. — Mme Benard, 66 ans, rue Meslay, 51. — Mme Galand, 69 ans, rue des Fossés-du-Temple, 67. — Mme Daix, 22 ans, rue des Francs-Bourgeois, 1. — Mme Merice, 86 ans, rue des Billettes, 17. — M. V. Desoucher, 65 ans, rue Traverse, 24. — Mme Soyer, 84 ans, rue de Fleurus, 18. — Mme veuve Courtebras, 78 ans, rue de la Fontaine, 7.

BOURSE DU 11 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. crs
5 0/0 compt..	117 30	117 30	117 30	117 30
—Fin courant	117 65	117 65	117 50	117 50
3 0/0 compt..	85 10	85 10	85 5	85 10
—Fin courant	85 —	85 10	85 —	85 5
Emp. 1845....	86 —	86 —	86 —	86 —
—Fin courant	86 —	86 —	86 —	86 —
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	117 90	117 85	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 20	— —	85 65	85 60	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» 20	» »	» »
3 0/0..	» P	» 5	» »	» »
Empr.	» 2 1/2	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —
4 0/0..........	— —
B. du T. 6 m	3 1/4
Banque.......	— —
Rentes de la V.	— —
Oblig. do....	1445 —
4 Canaux.....	1280 —
— jouiss......	— —
Can. Bourg.	— —
— jouiss.....	— —
Chemins de fer. St-Germ..	1150 —
Emprunt.	— —
— 1842...	1220 —
Vers. dr...	625 —
— Oblig...	1040 —
— 1843...	1180 —
— Gauche	398 75
-Rouen...	1150 —
-au Hav...	970 —
Orléans...	1345 —
— Empr..	— —
Strasb....	336 25
— Oblig..	— —
Mulhouse	425 —
Marseille.	1125 —
Montpell.	600 —
Bordeaux.	240 —
Sceaux....	685 —

Caisse hyp..	775 —
— Oblig....	493 75
A. Gouin.....	1085 —
C. Ganneron	1110 —
Banq. Havre	— —
— Lille.	— —
Maberly.....	645 —
Gr. Combe..	1510 —
— Oblig....	1195 —
Zinc v.Mont.	6075 —
Napl. Roths.	104 75
Romain....	105 3/4
Espagne. D. active	39 1/2
— diff...	— —
— passé	— —
Anc. diff.	40 7/8
3 0/0 1841.	— —
Belgique. 5 0/0 1831	— —
— 1840..	104 3/4
— 1842..	106 3/4
3 0/0.....	— —
Banque..	655 —
— 1841..	— —
Piémont.....	1265 —
Portugal....	67 1/2
Haïti.......	— —
Autriche (L)	— —
2 1/2 Holl. .	— —

BRETON.